

conduit, il sera un relégué, et, par conséquent, il sera-logé, nourri et chaussé, tandis qu'actuellement pendant cinq ans, pendant sept ans, pendant dix ans, à perpétuité, les bagnards libérés sont livrés à eux-mêmes sans aucun moyen de vivre. Grâce à l'Armée du Salut, il y aura pendant quelque temps, jusqu'à la suppression du double, qui ne sera peut-être pas faite tout de suite, un foyer pour ces malheureux qui sont des criminels, mais auxquels il est juste cependant de permettre de vivre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne peux que m'associer aux paroles de M. Matter et dire aux représentants de l'Armée du Salut que nous avons la chance d'avoir ce soir parmi nous, combien tous les criminalistes apprécient et admirent l'œuvre si généreusement entreprise à la Guyane. J'avoue que pour ceux qui, comme moi, ont eu l'ingrate mission de participer à l'élaboration des décrets de 1925, c'était un tourment de ne pas savoir si et comment ces décrets avaient été appliqués. Je vois que malheureusement ils ne l'ont pas été ou ne l'ont été que très imparfaitement ; et l'Armée du Salut n'en a que plus de mérite d'avoir essayé de remplir là-bas le rôle que le Comité de patronage, tel qu'il avait été officiellement conçu, n'était guère en état de remplir.

SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 19 FÉVRIER 1930

---

*Présidence de M. Pascalis, vice-président.*

---

*Excusé : M. le Président Le Poittevin.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Tassy.

---

RAPPORT DE M. TASSY

*Chef de bureau à la Préfecture de Police*

sur

*Le projet de loi dit Projet Barthou*

*ayant pour objet d'ouvrir à la Société des Gens de Lettres un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs, commis par la voie du livre.*

---

Monsieur le Président,  
Messieurs,

Des puissances malignes, qui siègent dans votre Comité et devant qui mon respectueux attachement m'a laissé sans défense,

ont eu l'idée singulière de charger un néophyte, presque un profane, d'apprécier devant votre savante assemblée un projet de loi récent sur la révision des condamnations prononcées contre des écrivains pour outrages aux bonnes mœurs.

Devant un sujet qui confronte à la plus haute cime de la procédure criminelle l'autorité de la chose jugée et les aspirations des lettrés ; — qui ouvre des aperçus inattendus quant à l'exercice de l'action publique ; qui, sur un plan différent ranime l'éternel débat des rapports entre la morale et le pouvoir judiciaire ; qui baigne enfin dans cet air des procès littéraires où les divergences d'école, les querelles intestines des cénacles, l'amour-propre revendicateur des écrivains accumulent les vapeurs inflammables, — devant un sujet si complexe et si délicat, je ressens cruellement mon incompetence juridique, mon inexpérience sur la chose littéraire, et, pour tout dire, mon indignité.

Si je lève les yeux sur mon auditoire, j'y vois abondamment et hautement représentées en des personnages éminents toutes les qualités de doctrine, de culture et d'expérience qui auraient, avec une sûreté délicate, dénoué les difficultés qui m'effraient. Comment ne serais-je pas inquiet d'une aussi fâcheuse interversion des rôles ? J'aspirais à tenir de mon mieux, au dernier rang de votre assemblée, un rôle à ma taille, l'emploi modeste mais instructif d'auditeur pur. On m'assigne aujourd'hui une place pour laquelle rien ne me désigne, et ainsi l'honneur qui m'échoit risque fort de tourner en mésaventure.

Si j'étais seul à en faire les frais, vous vous consolerez peut-être aisément. Mais vous allez en prendre immédiatement votre part, et je tiens à vous faire mesurer par un simple rapprochement toute l'étendue de votre disgrâce. Lorsque en 1895, la Société générale des Prisons eut à connaître de la loi modifiant l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, elle entendit un rapport de M. LE POITTEVIN, alors professeur-adjoint à la Faculté de Droit, dont le lumineux exposé sur l'évolution de la procédure en révision, que vous trouverez à la page 937 de la *Revue Pénitentiaire*, est un chef-d'œuvre de doctrine et de critique, un modèle magistral qui découragerait aujourd'hui le pâle troupeau des imitateurs.

Sur un sujet voisin, pour n'être pas traités trop défavorablement par rapport à vos prédécesseurs, vous seriez en droit d'attendre ce

soir des considérations solides, des comparaisons ingénieuses et savantes, des conclusions nettes que tel ou tel de vos collègues aurait aisément exposées devant vous, pour votre plaisir et votre profit. Vous serez réduits à entendre, si votre bienveillance se résigne à les écouter, les impressions rudimentaires d'un de ces personnages neutres qui se dénomment parfois eux-mêmes, non sans quelque suffisance, un Français moyen, et que je préfère désigner, avec Musset, d'une appellation plus imprécise encore : « ce monsieur qui passe ».

## I

Messieurs,

Les journaux du 16 octobre 1929 informaient le peuple français que « le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avait entretenu la veille le Conseil des Ministres d'un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir à la Société des Gens de Lettres un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre ».

Suivait un bref commentaire : « La Cour de Cassation n'ayant « pas admis que l'interprétation nouvelle donnée à un fait délicat constitue le fait nouveau exigé par l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, aucun moyen légal n'existe pour obtenir la révision en faveur de livres qui sont définitivement condamnés, quoique l'opinion unanime les admire comme des chefs-d'œuvre où les bonnes mœurs ne reçoivent aucune atteinte. « Le projet de loi a pour objet de combler cette lacune. Il a été « adopté par le Conseil des Ministres et sera déposé sur le Bureau « du Sénat. »

Dans les jours qui suivirent, on entendit au-dessus des jardins de l'Observatoire un murmure éolien. Il sortait de l'hôtel de Massa. C'était la Société des Gens de Lettres qui, vers le Ministre juste, bienfaisant, élevait un mélodieux cantique d'action de grâces.

Sur un autre point de la République des Lettres, le Club du Faubourg prenait feu : des affiches barbares conviaient à un meeting d'agitation les écrivains condamnés, ou, comme elles disaient, « déshonorés » par une magistrature imbécile. Ça et là quelques feuilles adressaient au Gouvernement des éloges mitigés et circonspects, en se félicitant toutefois que la Républi-

que, toujours assise sur la Justice et la Vérité, fût de plus en plus athénienne.

Cependant, retiré à l'écart dans un hebdomadaire, un satirique épanchait sa bile en anticipations désordonnées. Son esprit troublé évoquait je ne sais quelle cérémonie expiatoire organisée à la mémoire des écrivains condamnés, sinon à leur bénéfice. Sur la place de Grève, on pendait en effigie les procureurs qui avaient requis sous le second Empire, et le Président de la Société des Gens de Lettres, après avoir accolé le Procureur Général, allumait un feu de Saint-Jean où des juges jetaient des flots de papier timbré, exploits, assignations...

Fasse pourtant le ciel que nous voyions un jour un si touchant accord !

Tels sont, Messieurs, les premiers mouvements qu'a suscités, entre le faubourg Saint-Jacques et la place Vendôme, et des Champs-Élysées au Boulevard Rochechouart, le projet de loi qui, estampillé par le Conseil des Ministres, est parti pour le Luxembourg où il reposera dans le sein d'une Commission.

Et maintenant que nous avons pris notre part civique de ces émotions foraines, il est temps, n'est-ce pas ? de revenir entre le quai de l'Horloge et la place Dauphine, et d'analyser au cœur de ce vieux Paris judiciaire où flotte encore un air ancien de sagesse et de probité, le projet soumis à votre examen.

Ce projet, le voici :

*« La révision d'une condamnation prononcée pour outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre pourra être demandée vingt ans après que la décision sera devenue définitive. »*

*« Le droit de demander la révision n'appartiendra qu'à la Société des Gens de Lettres, agissant soit d'office, soit à la requête de la personne condamnée, et si cette dernière est décédée, à la requête de son conjoint, de l'un de ses descendants, ou, à leur défaut, du parent le plus rapproché en ligne collatérale. »*

*« La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, sera saisie de cette demande par son Procureur Général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice lui aura donné. Elle statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »*

Voilà qui est clair, concis et plein.

En quelques lignes est institué, à l'usage des écrivains condamnés, une procédure de révision spéciale qui implante dans notre Code d'Instruction criminelle une disposition grosse de conséquences, au prix de destructions dont nous aurons ensuite à mesurer l'importance.

Voyons d'abord cette dispositions nouvelle. Vous l'avez, Messieurs, saluée au passage : c'est celle qui confie à la Société des Gens de Lettres l'introduction de la demande en révision.

Ce n'est pas devant vous qu'il est nécessaire de souligner l'importance d'une pareille innovation, ni l'intérêt des problèmes qu'elle pose, soit en matière de procédure, soit du point de vue social.

Je ne dirai qu'un mot des appréciations diverses élevées au sein du monde littéraire sur le bien fondé de la désignation ministérielle. On a pu entendre déjà des voix dissonnantes. La Société des Gens de Lettres ne groupe pas sous sa bannière la totalité des écrivains ! Il y a les indépendants, les « sauvages », l'avant-garde révoltée qui ne se plie à aucune autorité et qui se montre impatiente d'une tutelle, même bienfaisante. Ces enfants perdus, qui réclament le droit de vagabonder à leur aise et de battre la campagne loin de toute discipline sociale, morale ou corporative, ont déjà jeté les hauts cris en apprenant qu'ils devraient recourir à une société portant l'estampille officielle pour faire valoir leurs droits à l'absolue « liberté dans l'art ». Quels imprudents ! Plus que tous autres, exposés par leur périlleuse doctrine à franchir la barrière où veille la justice, ce sont eux qui, en 1950, demanderont à la Société des Gens de Lettres la révision des condamnations portées sur leurs péchés de jeunesse et d'âge mûr.

A l'opposite, certains déclarent bien haut que la Société des Gens de Lettres, compétente en matière littéraire, n'est nullement qualifiée pour juger des offenses à la morale ; pour mieux dire, elle se serait disqualifiée naguère par son indifférence et son inertie à l'égard des publications obscènes.

Ailleurs, des personnalités discrètes ont murmuré que si les titres de la Société des Gens de Lettres à la désignation du Ministre avaient assurément pesé d'un grand poids, on était cependant en droit de se demander s'il n'existait pas dans le monde littéraire une institution habituée justement à récompenser alternativement

ou simultanément les Lettres et la Vertu, et dont l'éminente caution aurait été préférable à ce double titre; et si, par exemple, l'Académie Française, précisément chargée par son fondateur de la régence des lettres, n'aurait pas accueilli avec faveur cette nouvelle mission qui, à elle confiée par l'un des Quarante, lui aurait été particulièrement chère.

Mais, ne nous attardons pas plus qu'il ne convient à ces rumeurs et reprenons notre texte.

Il crée une situation extrêmement intéressante du point de vue juridique. Le droit de demander la révision n'appartient qu'à la Société des Gens de Lettres. Si la demande en révision doit obligatoirement, exclusivement, passer par la Société des Gens de Lettres, cela revient à dire que le droit de recours, propre jusqu'ici au condamné ou à ses ayants droit naturels, ne lui appartient plus. Il y a dessaisissement et même dépossession au bénéfice de la Société.

On peut toujours controverser. On distinguera le droit de recours et l'exercice de ce droit. On dira que le condamné exerce son droit par l'entremise de la Société des Gens de Lettres, et qu'il se trouve ainsi placé dans une situation dont les exemples ne manquent pas.

Sans méconnaître l'intérêt des théories qui justifient en droit des situations de fait, légitimées d'ailleurs le plus souvent par des nécessités pratiques, je demande la permission de faire observer la rigueur des termes inscrits dans le texte nouveau : « *La Société agira soit d'office, soit à la requête du condamné...* »

Si l'on peut considérer qu'en agissant à la requête du condamné elle exerce une délégation, il faut admettre qu'une action d'office suppose un droit propre. Or, ce droit propre est un droit nouveau, distinct de celui du condamné, et alors il sera curieux de le définir et d'en rechercher l'origine ; ou c'est un droit déjà constitué, et il ne peut l'être que sur les intérêts personnels auxquels il convient d'accorder réparation, ce qui revient à dire que c'est le droit du condamné transféré à la personne qui survient.

Faut-il ajouter que l'action de la Société n'est limitée par aucune considération imposée du dehors ? Elle agit d'office, ou à la requête du condamné. Mais, en ce deuxième cas, le droit du condamné, si l'on admet qu'il est toujours virtuellement sa propriété, ne se manifeste que sous la forme d'une requête soumise à l'exa-

men de la Société, qui peut l'accueillir ou la rejeter sans qu'aucun recours soit prévu contre sa décision, et qui, même si elle est sollicitée d'agir par une autorité considérable, reste armée d'un texte la laissant entièrement libre d'introduire ou de ne pas introduire la demande en révision et de répondre par une fin de non recevoir polie et définitive. Au condamné qui, en vertu de son droit de recours, présente une requête en révision, la Société oppose son droit absolu de barrer inflexiblement la route. Cette conjoncture est expressément voulue par le législateur, comme nous le verrons tout à l'heure. Mais il y en a une autre, qui n'est ni absurde ni même improbable : celle où le condamné ne demandera pas la révision, ne voudra pas exercer son droit de recours, et où la Société des Gens de Lettres demandera la révision d'office. Si, dans ce cas, la Société n'agit pas en vertu d'un droit propre, sur quoi se fonde ce pouvoir discrétionnaire ?

L'exposé des motifs nous apporte, semble-t-il, une réponse : « *Le droit de fonder une demande en révision ne peut être donné ni à l'écrivain, ni à sa famille, ni à ses héritiers, récusables dans une cause où leur intérêt personnel est susceptible de méconnaître les conditions, les exigences et les garanties de l'intérêt général.* »

J'avoue, Messieurs, que cet argument me paraît extrêmement faible, et par ailleurs inquiétant. Pourra-t-on citer, à titre d'exemple, une seule requête en révision où le condamné ait envisagé autre chose que son cas personnel ? Il estime avoir été injustement condamné, cela lui suffit. Je suis tout disposé à croire que les révisions engagées sur l'ordre du Ministre de la Justice sont inspirées par le seul souci d'une bonne administration de la justice. Cet intérêt général ne hante assurément pas l'esprit des justiciables, et d'ailleurs ce n'est pas leur affaire. On admirera dans les dialogues platoniciens la pure figure du sage qui immole sur l'autel des lois de la cité ses biens, sa réputation, sa vie même. Ne demandons pas au commun des hommes, fussent-ils des poètes sacrés, une pureté socratique.

L'argument présenté porte donc médiocrement s'il prétend justifier l'institution du droit nouveau. En revanche, il ouvre une perspective inquiétante. Ainsi, s'agissant de concilier les intérêts personnels et l'intérêt général, c'est à une organisation professionnelle (puissance à intérêt limité) qu'est remise l'autorité que requiert cette conciliation.

Nous étions habitués à penser que ce rôle conciliateur était propre à la puissance publique ; même, que le gouvernement des sociétés n'avait en réalité d'autre objet que de réaliser, par l'harmonie des intérêts particuliers entre eux et avec l'intérêt général, le bien commun. Cette affaire de gouvernement, cet acte de haute administration qu'est la révision, où les parties en présence sont l'autorité de la chose jugée et les intérêts de l'innocence méconnue, nous avons coutume de la voir s'engager d'emblée devant le Ministre considéré comme grand juge, pour ne plus quitter jusqu'à sa conclusion les plus hautes sphères du pouvoir judiciaire. Tant il semblait important d'évoquer sans délai au faite même des pouvoirs publics une affaire où l'essence même de l'Etat est intéressée. Eh bien, ce droit régalien d'évocation, le législateur le retire au Ministre pour le déferer à une association professionnelle, interposant ainsi une barrière entre le justiciable et le Grand Juge.

Ici encore, on ne manquera pas d'épiloguer. On dira que si le droit de *demandeur* la révision n'appartient qu'à la Société des Gens de Lettres, le Ministre conserve le droit de la *prescrire*, par interprétation de l'article 444 du Code d'Instruction Criminelle. Nous observerons d'abord que le texte du projet de loi qui, nous l'avons vu, ne prévoit aucun recours contre les décisions de la Société, est également muet sur les droits du ministre. Nous ajouterons qu'en présence d'une procédure entièrement originale, on serait mal venu à invoquer les articles 443 et suivants du Code d'Instruction Criminelle. Si un doute subsistait, nous citerions alors ce passage de l'exposé des motifs où il est expressément recommandé de « se départir, en cette matière, des exigences établies par ces articles ».

Nous voyons maintenant, Messieurs, où nous allons : un droit nouveau, constitué pour partie du droit personnel jusqu'ici propre au condamné, et, pour une autre partie, du droit de haute justice jusqu'ici considéré comme un droit régalien. On s'explique dès lors que ce droit nouveau soit entier, absolu, exclusif, et, sauf corrections, discrétionnaire. Ce droit ainsi constitué en faveur d'une collectivité par les retranchements opérés sur les droits des individus qui la composent et aussi par les concessions d'une autorité supérieure, il n'est pas excessif de le nommer un privilège.

Je ne prononce pas ce mot avec une horreur sacrée. Je n'ai contre les privilèges aucune antipathie. Comme tous les hommes je

les recherche, et, selon le mot célèbre, je les dénonce comme des abus si je n'en profite pas ! (*Rires.*) Avouerai-je même qu'ils me semblent être de bons moyens de réaliser la justice ici-bas, parce qu'ils réagissent contre la pression du rouleau égalitaire ? S'il est vrai que l'égalité consiste, en fait, à meurtrir tous les hommes dans un même gaufrier, il ne me déplaît pas de les voir protégés par des institutions particulières, des traitements spéciaux, des « lois privées », ce qui est la définition même du privilège. « A chacun son privilège », ce ne serait peut-être pas une si mauvaise règle de justice !

Mais pour que le privilège, bienfaisant dans son principe, ne dégénère pas en abus, il doit satisfaire à certaines conditions. Il faut qu'il soit mérité par des services rendus. Il faut que l'exercice en soit surveillé par un pouvoir fort, pour qu'il remplisse exactement son office, qui est de protéger ses ressortissants sans empiéter sur les privilèges des collectivités voisines.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, de discuter les services rendus par la Société des Gens de Lettres. Si par impossible la discussion était ouverte, elle serait immédiatement close par la lecture des lignes suivantes que j'extrai de l'exposé des motifs :

« Le droit nouveau que nous instituons doit être attribué à une « compagnie dont la haute probité intellectuelle, la compétence « professionnelle et l'autorité morale soient indiscutées. La Société des Gens de Lettres réunit ces conditions nécessaires. Elle « a fait ses preuves. Possédant la personnalité civile et reconnue « d'utilité publique, elle a pour mission de défendre l'intérêt « moral en même temps que les intérêts matériels des écrivains. « Elle n'a pas failli à cette tâche, son impartialité domine les « écoles. »

En recevant ce brevet magnifique, où ses mérites étaient loués dans un style tour à tour noble et vibrant, la Société des Gens de Lettres a répondu, le 28 octobre 1929 en termes pénétrés d'une émotion reconnaissante : « Le Comité a donné à l'unanimité son « approbation à ce projet. Il remercie le gouvernement du droit « qu'il accorde à la Société. Il accepte les devoirs que ce droit lui « impose.

« La Société ne saurait oublier, en effet, que statutairement « elle a pour mission d'assurer les intérêts moraux de tous les « écrivains. Elle a conscience de n'avoir jamais failli à cette tâche,

« ainsi que le constate l'exposé des motifs du projet de loi. Mais  
 « elle est heureuse et fière de voir reconnaître et consacrer par  
 « un texte législatif ce caractère essentiel de ses attributions. Cette  
 « perspective constitue pour elle le plus précieux des encourage-  
 « ments comme la plus équitable des récompenses. »

Il eût été dommage, Messieurs, d'interrompre par une observa-  
 tion quelconque les accents alternés de la strophe et de l'antistro-  
 phe. Mais il n'est pas interdit, maintenant que les murmures de  
 louange ou de gratitude se sont tus, de noter qu'il vient d'arriver  
 justement ce qui arrive toujours quand un privilège est concédé.  
 Le bénéficiaire met la main sur sa conscience, proteste de son  
 attachement à ses devoirs, demande que le brevet soit enregistré  
 le plus tôt possible en bonne et due forme et se hâte d'étendre sa  
 juridiction. La Société des Gens de Lettres n'a pas manqué à cet  
 usage. Vous n'avez pas été sans remarquer que son futur rôle judi-  
 ciaire n'est à ses yeux, qu'une conséquence toute naturelle d'un  
 caractère essentiel de ses attributions, et qu'elle entend remplir  
 ce rôle au bénéfice de *tous* les écrivains, sans en excepter les  
 indépendants et « sauvages » qui regimbent contre sa tutelle.

Il reste maintenant à voir qui surveillera l'exercice du privilège.  
 Et je cherche vainement le pouvoir qui maintiendra la nouvelle  
 privilégiée dans ses justes limites, et vers qui les individus pour-  
 ront élever leurs doléances s'il y a déni de justice. Pas de recours  
 prévu, et d'ailleurs le ministre s'est dessaisi. La seule indication  
 que je trouve à cet égard dans l'exposé des motifs est donnée par ce  
 bref passage : « ...Soutenue et contrôlée par l'opinion publique,  
 « elle (la Société des Gens de Lettres) ne retiendra que les deman-  
 « des relatives à des œuvres et à des écrivains dignes d'une répa-  
 « ration. »

Ainsi, c'est à l'opinion publique qu'est remis, en dernière ana-  
 lyse, le soin de contrôler le bien fondé et la régularité d'une opé-  
 ration judiciaire aussi haute que l'instruction d'une demande en  
 révision, à l'opinion publique, moutonnaire, passionnée, vagu-  
 lante, conduite ou bernée si facilement ! Et j'entends bien qu'ici  
 le mot d' « opinion publique » revêt l'acceptation la plus favorable  
 et désigne l'opinion du public lettré. Est-on bien sûr que ce pu-  
 blic, même restreint, soit impartial, infaillible, vigilant ?

J'en ai assez dit, Messieurs, pour éclairer mon sentiment. Je  
 crains qu'en attribuant à une association professionnelle, si digne

qu'elle soit de la confiance de l'Etat, un privilège incontrôlé, on  
 ne facilite pas la bonne administration de la justice.

Et d'ailleurs, même si l'on accordait que l'Etat pût, sans faillir  
 à sa mission essentielle, déléguer en d'autres mains certaines de  
 ses attributions de justice, est-on bien sûr que le temps soit venu  
 où cette délégation pourrait s'opérer sans de profonds dommages ?  
 Elle supposerait un Etat fort et, comme le héros homérique,  
 « confiant en sa force », certain par conséquent de faire valoir ses  
 droits contre tout empiètement, et sûr de corriger tout écart aux  
 moindres frais. Elle supposerait, d'autre part, une organisation  
 intérieure de l'association professionnelle propre à faciliter le  
 rôle qu'on lui confie.

La première de ces conditions est loin d'être remplie, et le  
 projet de loi que nous étudions nous apporte un nouvel exemple  
 des abandons inconditionnés de l'Etat.

Quant à l'organisation intérieure des associations, je la cher-  
 che vainement réalisée ailleurs que dans ces très anciennes Com-  
 pagnies qui, héritières d'un passé glorieux et fort, de traditions,  
 d'une hiérarchie, d'un pouvoir régulateur, font véritablement des  
*corps*, et non des agrégats d'individus reliés par le seul fil d'un  
 intérêt momentané. En l'état des choses, il n'y a, par exemple,  
 que des avantages, lorsqu'un avocat a commis par une faute pro-  
 fessionnelle une infraction à la loi pénale, à laisser le pouvoir  
 disciplinaire de l'Ordre se prononcer sur la faute professionnelle  
 avant de saisir de l'infraction pénale le pouvoir judiciaire de  
 l'Etat. La décision du Conseil de l'Ordre éclaire et prépare celle  
 du Tribunal, et l'on peut concevoir quantité de cas où, sans dan-  
 ger de trouble social, la juridiction corporative pourrait être  
 substituée à celle de l'Etat, sauf recours, bien entendu.

Si la Société des Gens de Lettres était une corporation organi-  
 que, dotée d'un pouvoir de discipline intérieure, elle aurait statu-  
 tairement le devoir de faire la police des écrits, et rejetterait au  
 bras séculier les industriels de toute plume qui, fort peu soucieux  
 de pensée ou d'art, exploitent par la voie du livre les bas instincts  
 du public et s'enrichissent par le scandale. Lorsqu'elle appuierait  
 ensuite de ses instances une demande en révision, son autorité  
 morale serait accrue de tout le poids des exécutions intérieures  
 qu'elle aurait ordonnées.

Mais les choses ne sont pas ce qu'on voudrait qu'elles fussent,

et, en matière d'organisation professionnelle, les choses n'en sont pas là. En concédant à la Société des Gens de Lettres un privilège de haute juridiction avant qu'elle soit organiquement articulée pour faire d'abord dans son sein l'apprentissage du pouvoir disciplinaire, on s'inspire, évidemment d'une idée qui est dans l'air, mais qui n'est pas encore intégrée dans les faits sociaux. On sent plus vivement que jamais le besoin d'ordres corporatifs (ordre des médecins, ordre des ingénieurs, ordre des architectes, etc.), mais ces ordres sont encore à l'époque de la Genèse.

D'autres Etats, dans des conditions politiques et sociales différentes, n'hésitent pas à donner une existence à ces corps intermédiaires organisés, à ces corporations dont notre syndicalisme présente une ébauche grossière et incomplète. « *Eadem mutata resurgunt...* » Chez nous, il est prématuré d'attribuer à des associations nébuleuses une mission qu'elles ne pourront soutenir qu'après une transmutation, génératrice de pouvoirs qui leur manquent présentement.

La Société des Gens de Lettres « accepte cette mission ». Elle en est « heureuse et fière ». Il ne se passera pas beaucoup de temps avant qu'elle ait l'occasion de remplir les devoirs que son droit nouveau lui impose. Alors, il sera curieux de suivre dans cette direction les conséquences de la procédure spéciale élaborée au bénéfice des écrivains condamnés ! Gardons-nous de prophétiser ! Mais ce n'est pas être prophète que de prévoir un réveil des inconvénients nés jadis de la procédure accusatoire. Les reproches d'indifférence, de partialité, de collusion qu'a découragés l'institution du Ministère public, se ranimeront lorsque la demande en révision sera délibérée par la société, et les rivalités d'écoles ou de personnes qui agitent le monde des lettres nous garantissent leur virulence. Mais cela, c'est l'affaire de la Société.

## II

Ce qui nous intéresse plus directement, ce sont les conséquences de la procédure nouvelle dans les opérations de révision et ses répercussions sur l'esprit public.

Il ne s'agit plus ici de discuter de la conception d'un droit, de sa nature, de son opportunité ou des conditions de son exercice. Si importante que soit cette question par les jours qu'elle ouvre

sur l'usage fait par l'Etat de la puissance publique, il faut bien reconnaître que l'affaire n'est pas vitale. On peut juger l'innovation dangereuse, inopportune, prématurée ; on peut, en prévoyant des dommages probables en l'état actuel des choses, souscrire à la non-absurdité (même à la légitimité) du principe, et concevoir des conditions qui permettraient d'innover moins imprudemment. En somme, nous avons diagnostiqué jusqu'ici des perturbations locales et circonscrites qui ne décourageaient pas notre optimisme.

Mais si le législateur entend, pour faire sa place à un corps étranger et servir des intérêts tout particuliers, introduire au cœur même de notre Code d'Instruction criminelle un principe de nature à dissoudre l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire à faire sauter la clef de voûte de tout l'édifice judiciaire, à ruiner, par conséquent, dans l'esprit des citoyens, la notion de certitude sans laquelle il n'y a plus ni justice ni organisation sociale possibles, alors il n'est pas exagéré de dire que, sous les dehors d'un libéralisme éclairé, on prépare exactement le scepticisme intellectuel, le découragement civique, et ce malaise trouble où couvent et fermentent tous les sentiments anarchiques.

Telle est cependant la situation vers laquelle nous achemine un projet de loi qui, sous couleur d'assurer le triomphe de la Vérité et de la Justice pour une catégorie intéressante de citoyens, biffe d'un trait les articles 443 et suivants du Code d'Instruction criminelle. Il ne s'agit plus ici de dégâts réparables. A la lettre, on prépare des destructions irrémédiables dans les plus hautes régions de l'esprit.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'autorité nécessaire de la chose jugée, et ce n'est pas ici que je m'exposerai au ridicule d'insister sur les effets bienfaisants de cette nécessité sociale. Vous me permettrez cependant de rappeler devant vous que de tous temps et dans tous les pays, quand il s'est agi de remettre en question « la chose jugée », le législateur n'y a touché que sous condition majeure et avec des précautions infinies.

Sous l'Ancien Régime, où le caractère paternel de la monarchie française donnait aux justiciables des facilités de requête dont nous avons perdu l'usage, et où tous les motifs de révision étaient admis, « les lettres de révision », dit un ancien auteur, du Rousseau de Lacombe, « ne s'obtenaient pas aisément à cause des

« conséquences par rapport à la force des choses jugées ». « Il y a fait, ajoute-t-il, de grands et puissants moyens, une iniquité évidente dans la condamnation ».

Les rédacteurs du Code de 1808 ne se sont pas tenus pour satisfaits. Ces rationalistes, se méfiant des prestiges du sentiment et des illusions du sens propre, ont voulu que les motifs de révision fissent apparaître non pas l'évidence de l'iniquité, qui peut n'être sensible qu'à certains, mais la certitude de l'erreur, certitude communicable à tous par la logique et la directive. Ils ont exigé, pour employer leur propre expression, « une erreur en quelque sorte mathématiquement démontrée ». Ils ont entendu porter le débat de révision sous la lumière pure de l'intelligence, pour y découvrir la vérité loin des agitations passionnées. Ils pensaient que cette vérité était accessible à tous par le raisonnement, commun à tous les hommes. Ainsi il apparaîtrait à tous que, si la chose jugée avait pu être un jour mal jugée, ce n'était pas à cause de la partialité du juge, de son ignorance ou de son infirmité intellectuelle, mais parce que les circonstances avaient déferé à son examen des informations indigentes ou incomplètes. Ainsi, pleinement confiants dans l'exercice des facultés de l'esprit pour atteindre la vérité, ils fondaient le respect de la justice sur le magister universel de la Raison et n'envisageaient d'autre principe d'erreur que la contradiction dans les opérations intellectuelles.

Messieurs, ces législateurs ont été sages en reportant si haut dans notre esprit le principe d'autorité de la chose jugée. Si l'article 443 a été complété, étendu par les lois du 29 juin 1867 et du 8 juin 1895, il n'a pas été modifié dans son essence. Que les motifs de révision soient maintenant quatre au lieu d'un seul, qu'ils portent l'un sur l'inexistence du délit, l'autre sur des affirmations de culpabilité contradictoires, un troisième sur la révélation d'un faux témoignage, le plus récent sur l'apparition d'un fait nouveau, cette énumération n'est qu'une définition par extension, et les logiciens en dénonceraient la faiblesse. A y bien regarder, les quatre cas de révision découlent d'un principe commun, celui que posaient les législateurs de 1808 en indiquant que la chose jugée doit être remise en question lorsqu'elle est imputable à l'application vicieuse du principe d'identité ou de non-contradiction quant au sujet ou quant à l'objet du jugement.

Il suit de là que l'autorité de la chose jugée n'est pas uniquement une nécessité sociale, mais, découlant d'un si haut principe, satisfait dans l'ordre des sciences juridiques notre besoin de certitude. « Horrible manie », disait Renan. Au vrai, le seul mobile de notre vie morale. En sorte que, en ébranlant inconsidérément la chose jugée, on ruine au fond de l'esprit humain la notion même de cette vérité qu'on prétend servir, et qu'on y fait le lit du scepticisme.

C'est pourquoi le législateur s'est attaché à définir le plus strictement possible les cas où la révision pourrait être demandée. Pour la même raison, il a institué une procédure précautionneuse, propre à restaurer la vérité sur des bases cette fois définitives. Recevabilité, premier examen par la commission de révision, décision du ministre, nouvelle instruction par la Chambre criminelle, cassation et renvoi devant une nouvelle juridiction, ou arrêt sur le fond sans renvoi, toutes les prescriptions de cette procédure, minutieusement décrites par les articles 444 et 445, sont évidemment commandées par la double préoccupation d'établir qu'il est bien survenu un fait inconnu des premiers juges et de déterminer en quelle mesure ce fait nouveau est de nature à établir l'innocence d'un condamné.

Où sont, Messieurs, ces ménagements et ces précautions dans le projet de loi que nous examinons ? Très exactement, il n'en reste rien. Avec l'allégresse que procure la foi en la noble cause des Lettres, le rédacteur du projet a estimé juste, que dis-je ? « simplement équitable », de se départir des exigences établies par les articles 443 et suivants du Code d'Instruction criminelle. Et il s'en est départi, d'un cœur léger. Vous n'avez pas oublié que le droit de demander la révision a été remis à la Société des Gens de Lettres sans aucune condition, ni quant au bien fondé, ni quant à la procédure d'examen de la demande. Et voici la suite, à partir du moment où la demande sera agréée et présentée par la Société.

Donc, « soutenue et contrôlée » (comme nous l'avons vu), « par l'opinion publique », la Société des Gens de Lettres a décidé, soit d'office, soit à la requête du condamné, de présenter une demande en révision. La commission instituée par l'article 444 étant supprimée par prétéritection, la demande est présentée directement au Ministre de la Justice.

J'aime à penser, bien que le projet de loi n'en dise mot, que

le droit de statuer, réservé au Ministre par l'article 444, subsiste. En tout cas, d'ordre du Ministre, le Procureur Général saisit la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Et c'est tout. Il n'y a plus à savoir si la demande est ou non recevable, si le pourvoi est fondé ou non, si l'affaire est ou non en état, s'il y a lieu à cassation avec ou sans renvoi.

« *La Chambre criminelle, décide le projet de loi, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.* »

Ici, je demande à voir.

Les magistrats de la Chambre criminelle sont, m'a-t-on dit, des personnages accoutumés, par de saines habitudes d'esprit, à juger des faits, des actes, à peser des témoignages, à confronter les documents. Ils vont se trouver saisis d'une demande de révision rédigée à très peu de chose près en ces termes :

« *La postérité, faisant justice de la condamnation prononcée [par la 6<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de la Seine, le 20 août 1857, contre « les Fleurs du Mal »], se refuse à reconnaître le caractère d'obscénité que les juges avaient cru trouver dans l'ouvrage censuré... Ils ont cru reconnaître trop vite des atteintes à la morale que leur auteur n'avait ni envisagées, ni voulues... A leur tour, la postérité les juge et même les condamne... L'œuvre impartiale des années, l'évolution des esprits, ont déjà accordé à la mémoire de Baudelaire une réhabilitation morale consacrée par l'opinion unanime et le jugement des lettrés... Mais cette réhabilitation morale ne constitue pas la réparation qu'il peut convenir d'accorder à l'écrivain injustement frappé ou à ses héritiers qui ne peuvent mettre en vente « les Fleurs du Mal » sans s'exposer à des poursuites judiciaires... (article 2 de la loi du 2 août 1882). Nous vous saisissons à nouveau des pièces jugées autrefois délictueuses, et comme les magistrats du Ministère public sont les premiers à tenir pour précaire l'autorité qui s'attache à la condamnation [du 20 août 1857], nous vous demandons de mettre le droit en accord avec la réalité et de statuer définitivement sur le fond en vertu de votre pouvoir souverain d'appréciation... »*

Vous avez deviné, Messieurs, que je n'imagine pas ce brouillon de requête, c'est un centon des propres termes de l'exposé

des motifs. J'y ai piqué seulement un nom d'écrivain, le titre de son livre et la date de sa condamnation, pour la crédibilité.

J'aimerais savoir maintenant ce que pensera d'une requête ainsi conçue la Chambre criminelle. Hélas ! si le projet de loi a ému le monde littéraire, si la Société des Gens de Lettres a chanté sa reconnaissance, la Cour de Cassation est restée silencieuse. Du moins, dans aucun journal je n'ai trouvé le discret entrefilet : « Un haut magistrat nous a déclaré... », qui aurait laissé entrevoir le sentiment de la Cour. Mais je ne crois pas me risquer beaucoup en présumant que la Chambre criminelle sera assez gênée. On n'imagine guère un arrêt de cassation déclarant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, « les Femmes damnées », « Lesbos », « les Bijoux », « le Léthé », « la Métamorphose du Vampire », n'offensaient pas la morale publique en 1857. Assurément, les conseillers de la Chambre criminelle seront sensibles au tour lyrique de la requête, car se sont des gens de goût. Ils en seront émus : ce sont des hommes de cœur. Mais, comme ce sont des logiciens, ils chercheront où se reprendre ; comme ils sont magistrats, ils demanderont des témoignages, un document, un texte, un fait. Et pour se guider vers la Vérité, il ne leur restera d'autre lumière que celle de l'« appréciation ».

Ce qui revient à dire qu'en une matière où il importe surtout d'obtenir l'adhésion de tous les esprits aux propositions énoncées, on promulguera ces propositions au nom de ce qu'il y a de plus personnel en chacun de nous, le prix que chacun attache aux choses. Est-ce ainsi que l'on entend assurer le caractère d'universalité de la chose jugée ? Est-ce qu'il restera une vérité judiciaire, quand on aura décrété qu'en dernière analyse c'est le pouvoir d'appréciation qui en décide ?

Car enfin, Messieurs, c'est bien de cela qu'il s'agit. On n'invite pas, j'imagine, la Chambre criminelle à corroborer ou à infirmer, par un arrêt passé en force de chose jugée, le sentiment de la Société des Gens de Lettres sur les « Fleurs du Mal » ! On ne la requiert pas davantage de décider si les poèmes condamnés en 1857 offensent les mœurs en 1930. En ce cas l'arrêt n'offrirait qu'un intérêt documentaire sur la comparaison des mœurs en 1857 et en 1930, et sur les variations de la magistrature d'un siècle à l'autre. On défère à la Cour le jugement de 1857 comme entaché d'erreur. Elle doit dès lors prouver que les juges de 1857

ont été trompés par une information incomplète, rétablir intégralement cette information et manifester la vérité.

La vérité ! Si l'on veut signifier par ce mot autre chose qu'une aspiration sentimentale toute subjective et d'ailleurs confuse, il faut bien le définir. Si on ne le définit pas, il n'y a plus une vérité, mais seulement des appréciations individuelles, sans valeur hors de l'esprit qui les a conçues, dont les moralistes, des sceptiques grecs à Pirandello, en passant par Pascal, ont eu beau jeu de dénoncer maintes fois la dérisoire faiblesse. « A chacun sa vérité ! ».

Et pourtant, s'il est exact que la Vérité absolue est inaccessible à la raison humaine, il faut bien qu'il existe dans tous les ordres de la connaissance une vérité, qu'on a des chances d'atteindre si l'on étudie un objet précis conformément aux règles générales de l'intelligence et aux conditions particulières que pose l'objet étudié.

La vérité judiciaire est exprimée si les juges ont pratiqué cette double soumission de l'esprit à ses propres règles et à son objet. En matière criminelle, ils ont mission de réprimer les causes de trouble social telles que les définit la loi pénale en vigueur. Ils n'ont pas, dès lors, à compter avec les « appréciations », d'ailleurs imprévisibles, de la « postérité ». S'étant mis en règle avec les saines conditions du jugement intellectuel, les prescriptions de la loi et celles de leur conscience, ils ont rempli leur mission.

Que leur décision ne rende pas le son de la vérité éternelle et absolue, qui pourrait s'en étonner ? Mais la vérité qu'elle fait entendre est, comme toutes les vérités humaines, valable pour un temps et pour un objet définis, et nous devons y tenir fermement si nous voulons échapper à un scepticisme démoralisant. C'est cela, la chose jugée. « *Res judicata pro veritate habetur* » : si elle n'est pas la vérité, elle est tenue pour telle.

La remettre en question, sans qu'il soit apparu un fait nouveau, et seulement au nom d'un « pourvoir d'appréciation », fût-il décrété souverain, cela reviendrait à dire qu'une décision judiciaire n'est plus que l'expression d'aspirations, de goûts, de préférences. Quelle en serait alors la valeur et l'autorité ? S'il est possible de casser un jugement de 1857 parce qu'il ne satisfait pas notre appréciation du jour, pourquoi l'arrêt de 1930 ne serait-il pas, en 1950, dénoncé à son tour comme entaché d'erreur ? Si le premier est

tenu pour précaire, un arrêt qui le cassera sur une simple affirmation, hors du contrôle de tout fait, sera bien plus précaire encore ! Ainsi l'appréciation, loin de procurer la révision définitive à laquelle on aspire, rouvre indéfiniment les débats.

Il est bon d'en appeler à « la postérité », à « l'opinion unanime », à « l'œuvre impartiale des années », à « l'évolution des esprits » ! Comme si la postérité était autre chose qu'une abstraction ! Comme si l'opinion publique et même l'opinion lettrée était jamais unanime ! Comme si le temps était un juge infallible et ne flétrissait pas d'une injuste réprobation autant d'écrivains qu'il en exalte, quand ce ne sont pas les mêmes écrivains qu'il flétrit et exalte tour à tour ! Comme si l'évolution des esprits les amenait forcément à une intelligence plus claire, à une moralité et à un goût plus purs !

C'est pourquoi « *sur ces bases* » (pour employer ses propres termes), que l'auteur du projet a établi son texte. La révélation du fait nouveau, indice d'erreur, la critique des textes et des témoignages par l'exercice apuré de la froide logique, tout ce réalisme raisonnable de l'ancien législateur a été balayé par un flot de confusions verbales, d'abstractions vides ou d'allégories.

Qu'on se vante ensuite d'instaurer sur ces bases un acte juridique aussi haut que la révision ! Qu'on aspire à mettre, par ces moyens inconsistants, « *le droit en accord avec la réalité* » ! Toutes les définitions sont libres et toutes les prétentions sont énonçables. Mais on aura tôt fait de voir que sur des paroles sonnantes, prises pour la réalité, on a érigé un vain simulacre, et ni le renom du pouvoir judiciaire, ni même la cause du condamné ne grandiront à la faveur de cérémonies dérisoires.

Messieurs, la Cour de Cassation a jusqu'ici préservé la chose jugée des incursions sentimentales. En se refusant sagement « à admettre que la nouvelle interprétation juridique d'un fait ancien pût être tenue pour un fait nouveau », elle a confirmé la primauté du fait sur l'opinion qu'on s'en forge.

Il ne m'appartient pas de préjuger de l'accueil qu'elle réserve à la procédure qu'on nous prépare. Mais la procédure appréciative n'est sûrement pas la route qui conduit à la vérité, et ce serait une erreur de croire qu'elle mènerait à la justice. En substituant aux règles éprouvées de la raison les pires effusions du sentiment, en sacrifiant la certitude intellectuelle sur l'autel d'une appréciation

fluctuante, on livre la chose jugée à toutes les fantaisies du sens propre. Dans le dérangement général des principes, des idées et des noms, l'esprit cherche vainement un point où s'arrêter et où il puisse dire avec le poète latin : « *Juveni portum...* »

Messieurs, si nous estimons qu'en installant un pouvoir souverain d'appréciation au sommet de notre Code d'Instruction criminelle on y pose un explosif propre à causer des destructions capitales, nous nous reprocherions par ailleurs de méconnaître les intentions généreuses qui ont inspiré l'auteur du projet. Nous nous unissons à ses intentions (pour autant qu'elles ne s'égarent pas), et, nous aussi, nous souhaitons vivement voir le droit en accord avec la réalité.

Il resterait à examiner quelle est, sur le point précis qui nous occupe, la réalité. Mais après tant d'adjurations éloquentes à la postérité et à l'opinion publique, nous aurons avantage à nous remettre en face d'idées nettes.

Nous nous rappellerons d'abord que l'erreur judiciaire, si promptement dénoncée toutes les fois qu'un jugement ne satisfait pas le condamné, le public, ou la postérité, n'est pas affaire de sentiment. Répétons que c'est une opération intellectuelle faussée par l'ignorance d'une notion nécessaire, ou par l'inobservation du principe d'identité, et relisons pieusement l'article 443.

Mais, si vif que soit notre désir de rendre l'honneur aux écrivains iniquement flétris par la magistrature, nous n'allons pas tarder à nous apercevoir qu'en pareille matière les chances d'erreur judiciaire sont extrêmement réduites. Aucun doute sur l'existence du fait jugé délictueux, puisque le fait est constitué par la publication du livre et matérialisé en un texte immuable. Aucun doute non plus sur la personnalité de l'auteur du fait, puisque le livre est signé. On objectera que le signataire du livre n'est pas toujours celui qui l'a écrit. L'hypothèse n'est pas absurde, m'a-t-on dit, mais je présume que le signataire se ferait hacher plutôt que de l'avouer exacte. Je tiens donc l'objection pour négligeable. Le livre étant signé, il s'ensuit également qu'on ne peut avoir condamné deux écrivains à propos d'un même ouvrage (sauf, ici encore, contestations bien improbables sur les responsabilités que se rejetteraient deux collaborateurs). En somme, les données du problème sont posées d'un coup, en pleine lumière ; seules des

conjonctures qu'on veut croire exceptionnelles pourraient y introduire des variations constituant le fait ignoré des premiers juges.

Il suit de là qu'en règle générale, il ne peut y avoir « *erreur judiciaire* » dans des procès de cette nature. Et l'on voit immédiatement le corollaire : la révision étant la voie de recours réservée à la réparation de l'erreur judiciaire, elle est ici purement et simplement impraticable.

Parti d'une définition arbitraire de l'erreur judiciaire, négligeant le caractère réel de la procédure de révision, le rédacteur du projet a été heurté par cette fin de non-recevoir ; l'antinomie que l'essence même des notions mises en présence opposait à ses aspirations généreuses lui est apparue comme une simple incompatibilité de forme, comme « une lacune » facile à combler. Et comment « combler une lacune » si ce n'est par un projet de loi, dès lors qu'on est accoutumé à considérer la loi comme l'expression toute puissante de la volonté ou des désirs du législateur ?

Ici encore, Messieurs, il conviendra de nous tenir fermement aux principes d'une sagesse éprouvée, et de nous souvenir, après Montesquieu, que la loi n'est ni la volonté d'un seul, ni la volonté de plusieurs, ni la volonté de tous ; elle n'est la loi juste et bienfaisante que dans la mesure où le législateur s'est soumis à l'objet pour formuler entre les choses un rapport conforme à leur nature. Ce n'est pas en décrétant une procédure de révision sur des objets qui n'en comportent pas qu'on réglerait la question qui nous préoccupe. Les seuls résultats de cette méthode, ce sont les effets illusoires et pernicioseux que nous avons indiqués tout à l'heure.

Devant une impossibilité tenant à la nature des choses, il y a toujours eu deux attitudes. On peut regretter, déplorer, puis s'abandonner à de vifs sentiments d'agitation et chercher à forcer, au nom de sa « volonté de puissance », la nature des choses. Il y a d'ailleurs des chances pour qu'on les voie, en ce cas, « telles qu'on voudrait qu'elles fussent et non pas telles qu'elles sont », ce qui est, suivant le mot célèbre de Bossuet, « le pire dérèglement de l'esprit ». On peut aussi, après avoir regretté et déploré, penser avec Euripide qu'« il ne sert de rien de se fâcher contre les choses, car cela ne leur fait rien », et chercher à orienter sa volonté et son action conformément à leur nature.

C'est dans cette disposition d'esprit, Messieurs, que nous dégagerons maintenant de ce trop long examen quelques enseignements.

Et d'abord, si les jugements qui ont frappé jadis certains écrivains choquent aujourd'hui nos goûts et nos appréciations, nous n'avons de ce fait aucun droit à prétendre qu'ils sont entachés d'erreur et qu'ils appellent révision.

Si d'ailleurs l'impossibilité de l'erreur judiciaire en pareille matière emporte l'impossibilité de la révision, nous n'essaierons pas, pour notre compte, de forcer cette impossibilité en prononçant un « *sic volo, sic jubeo* » en forme de texte légal.

Mais il sera salubre de rechercher s'il ne conviendrait pas de limiter strictement le nombre des occasions où cette impossibilité risque de surgir.

Les pouvoirs publics, Messieurs, ne manquent pas de moyens pour témoigner aux écrivains une sympathie agissante et pour favoriser les Lettres. Prendre en main la cause des écrivains condamnés, et vingt ans après demander réparation pour eux, pour leur mémoire ou pour leurs héritiers, c'est assurément une précieuse manifestation de sollicitude. Mais les intérêts matériels et moraux des écrivains seraient encore mieux sauvegardés si, les conditions générales d'existence étant par ailleurs rendues favorables à la vie de l'esprit, l'Etat s'abstenait de toute incursion judiciaire dans les choses de l'Art ou des Lettres, sauf trouble social nettement caractérisé. Or, de tout temps, sans excepter celui où nous avons le bonheur de vivre, on a pu constater des incursions de cette nature, animées de raisons aussi étrangères à la morale qu'au souci de l'ordre social.

Nous n'aimons pas beaucoup, on l'a vu, que des intrusions sentimentales risquent de bouleverser notre procédure judiciaire et l'autorité de la chose jugée au nom des droits de l'Art ou d'une appréciation nouvelle de la morale. Nous n'aimons pas davantage les empiètements du pouvoir judiciaire dans le domaine de l'Art et de la pensée, et nous souhaiterions que l'Etat ne s'y aventurât qu'à bon escient pour des motifs irrécusables.

A cet égard, l'intervention d'une corporation de l'intelligence pourrait présenter quelques garanties.

Si l'on incline, comme il y paraît, à rechercher dans l'exercice de l'action publique le concours d'une association professionnelle comme la Société des Gens de Lettres, ne serait-elle pas consultée avec fruit avant la mise en mouvement des poursuites pour offense à la morale ? Je ne pense pas qu'il convienne de lui demander son

sentiment sur les inconvénients sociaux de l'ouvrage suspecté : le ministère public doit en rester seul juge. Mais il ne serait pas indifférent de savoir si, à son avis, l'auteur d'un livre hardi a fait œuvre littéraire ou besogne bassement commerciale. Ce rôle consultatif de l'association professionnelle ne ressemble guère au rôle judiciaire que le projet lui attribue. Maintenant les droits de la puissance publique, il instituerait cependant une garantie morale dont le ministère public ou l'écrivain incriminé pourraient se prévaloir.

Je n'ai pas l'illusion de croire que cette précaution couperait court aux poursuites abusives, ni que les poursuites jugées aujourd'hui légitimes n'apparaîtraient pas un jour comme révoltantes aux yeux de la postérité. Il est écrit dans l'histoire éternelle du monde que les générations ont toujours opéré la révision des jugements de leurs devancières. Ces révisions, qui aboutissent tantôt à des réhabilitations, tantôt à des réprobations, sont, au vrai, des jeux de l'esprit qui peuvent offrir quelque agrément littéraire et n'être pas dénués d'intérêt moral ; mais ce serait abuser des similitudes verbales que de les mettre en forme juridique et prétendre en fixer la procédure. Les réparations morales sont les seules auxquelles ces révisions puissent aboutir. On n'est pas satisfait ? On crie à l'injustice ? Dussions-nous, d'un cœur sec, signer nous-mêmes notre brevet de Bétien, répondons tranquillement avec Goethe : « J'aime mieux une injustice qu'un désordre ».

Je n'ai pas, Messieurs, la prétention d'avoir mis en lumière toutes les considérations que susciterait le projet proposé à votre examen, et je laisse à de mieux qualifiés le soin de porter sur lui un jugement éclairé. Aussi bien, j'ai hâte de reprendre, de l'autre côté de cette table, une place que je n'aurais pas dû quitter. Me permettrez-vous cependant, après vous avoir remerciés de votre bienveillante audience, d'exprimer moi aussi une « appréciation », qui ne participera nullement de ce « pouvoir souverain » dont vous avez un peu trop entendu parler, mais qui, comme toute honnête appréciation, vaudra seulement pour celui qui la formule ?

Du projet de loi, et surtout de l'exposé des motifs dont vous avez goûté les meilleurs passages, j'ai gardé l'impression que le rédacteur du projet s'était laissé séduire par des similitudes verbales et par un goût excessif pour les abstractions sonores. Ses

intentions généreuses et son libéralisme éclairé se sont égarés dans ces régions incertaines où règne la confusion des genres, génératrice des phantasmes. C'est peut-être là qu'a été conçue la procédure appréciative de révision qui, étant exactement absence de procédure, ne mérite sans doute ni le nom de procédure, ni celui de révision, et qui, introduisant l'appréciation dans notre Code comme une souveraine, y causerait pour des résultats médiocres et douteux des dommages certains et définitifs. Car, ainsi que disent les bonnes gens, « à force de tout brouiller, on finit par tout confondre ».

C'est un grand malheur que de tout confondre. Or, on ne joue pas aux échecs avec un bon cœur, a-t-on dit. Pas davantage, on ne construit une procédure de révision sur des effusions sentimentales.

Dans un livre intitulé « *Autour de Baudelaire* » et signé de M. Louis Barthou, l'auteur écrivait, il y a quelques années : « La cause de Baudelaire est gagnée. Le tribunal l'avait relevé du « délit d'offense à la morale religieuse, la postérité est allée plus loin ; elle a salué son génie et son verdict impartial casse le « jugement qui a condamné, il y a soixante ans, *les Fleurs du Mal* pour offense à la morale publique ».

N'avons-nous pas entendu tout à l'heure, Messieurs, comme un écho de ces lignes dans les invocations à « l'opinion publique unanime », à « l'évolution des esprits », à « la postérité » qui condamne les premiers juges ? Il n'y a pas de doute : le rédacteur du projet de loi avait lu et relu le livre de M. Louis Barthou ! Et, dès lors, ses intentions profondes se dévoilent. Enflammé, abusé par ce style, il a évoqué le « tribunal de la postérité » du royaume des allégories. Lui conférant, par la vertu du Verbe, l'existence réelle et des pouvoirs souverains, il l'a intégré dans l'organisation judiciaire constituée par la loi du 27 ventôse an VIII, et, de ce tribunal infallible, il a fait une section de la chambre criminelle.

Hélas ! comme il est dangereux de penser par métaphores !...

(Rires. Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Les puissances qui siègent dans le Conseil de la Société des Prisons, et dont M. Tassy dénonçait tout à l'heure la malignité, savaient très bien ce qu'elles faisaient en confiant

un rapport à M. Tassy. Elles savaient très bien qu'elles procureraient à la Société un plaisir et un profit dont vos applaudissements sont le témoignage.

M. Tassy vient de nous montrer comment on peut allier à doses élevées et égales l'esprit, l'érudition et la science du droit.

M. Huguency n'a pas voulu présider. Je pense que c'est parce qu'il était résolu à prendre la parole, et je la lui donne d'office.

(Applaudissements.)

M. HUGUENEY, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — J'avoue que, pour ma part, je me suis laissé séduire, comme tout le monde, par le rapport que nous venons d'entendre. En entrant ici, je n'avais pas d'opinion très arrêtée. Et voici que maintenant je suis prêt à me ranger parmi les adversaires du projet.

Il me semble que ce projet est un projet dangereux, que les jugements doivent demeurer à l'abri des variations, des sautes d'humeur de l'opinion.

Je ne serais, par contre, *a priori*, pas hostile à l'idée de notre rapporteur de prendre l'avis de la Société des Gens de Lettres, avant d'engager des poursuites pour outrages aux mœurs. On prend bien l'avis de l'Administration de l'Inscription maritime avant d'engager des poursuites pour délit maritime. Ne pourrait-on pas dire que la Société des Gens de Lettres veille sur le monde des lettres un peu comme l'Administration de l'Inscription maritime sur le monde de la mer ?

Ce serait, en tout cas, une solution bien moins choquante que celle du projet qui me paraît, comme à notre rapporteur, conférer à la Société des Gens de Lettres, en matière de révision, un monopole inadmissible.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je demanderais à entendre un partisan du projet, dont je serais curieux de connaître les arguments en réponse à ceux qu'a fait valoir M. Tassy.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y en a ici ?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Il y a ici M. Letellier, membre de la Société des Gens de Lettres.

M. LETELLIER, *avocat à la Cour*. — Oui, je suis membre de la Société des Gens de Lettres, et je déplore l'organisation un peu négative, par certains côtés, dont le rapporteur a bien voulu parler. Mais je reconnais néanmoins que cette réunion de gens de lettres a acquis une puissance imposante, si on la compare au temps où George Sand lui envoyait les huissiers, et qu'il règne un très bon esprit dans cette société. Il n'existe pas de réunion d'hommes moins combattifs, mieux disciplinés que ceux-là. On voit la réunion générale de chaque année, présidée autrefois par Balzac, Hugo ou Zola, présidée par MM. Georges Lecomte, Pierre Benoît ou un autre, et l'on entend l'avis de quatre ou cinq personnes extrêmement raisonnables et modérées. Leur avis prévaut, pour ainsi dire, sans discussion.

Et ces écrivains, quand ils désirent être élus membres du Comité des Gens de Lettres, ces hommes montent timidement, modestement sur l'estrade pour dire quatre ou cinq mots qu'ils ont préparés, car ce ne sont pas, en général, des orateurs de réunion publique, loin de là!

L'esprit qui y règne est extrêmement louable, très amoureux d'ordre et très patriotique.

J'ajoute qu'il existe un comité judiciaire composé de M<sup>es</sup> Henri-Robert, Aubépin, Léon Bérard, Paul Reynaud, etc...

Je comprends fort bien, tout en étant d'accord en tous points avec le rapporteur — et je ne devrais pas l'être si je ne discutais pas de façon très objective — je comprends très bien l'esprit qui a animé cette revendication, parce que nous touchons à quelque chose d'extrêmement grave et qui me rappelle une discussion qui eut lieu entre un syndicaliste ultra-rouge et M. Jouhaux, sur le labeur des intellectuels : « Ils marcheront avec nous, sinon on les réquisitionnera! » s'écriait le syndicaliste.

Eh bien! les juges, si honorables qu'ils soient, réquisitionneraient un peu l'esprit des littérateurs, des philosophes, des penseurs, s'ils se permettaient d'apprécier une œuvre en comprimant le cerveau de son auteur dans un dossier de procédure courante. Nous l'avons vu assez récemment, nous l'avons vu pour *Aphrodite*, de Pierre Louÿs. Urbain Gohier écrivait : « C'est le plus beau traité de la prostitution ». Enormément de gens, moi le premier, se sont rendus à cet avis. Dès que, cependant, on a lu et analysé plus froidement cette œuvre — c'est un fait curieux — on éprouve

une sensation : « Je suis las des mots, disait Sully-Prudhomme, j'aime mieux les sons qu'on n'a qu'à sentir », on éprouve une sensation d'art qu'on ne peut pas définir. Quand nous avons appris que tombait à Passy le corps frêle, amaigri de Pierre Louÿs, nous avons aperçu cet homme aveugle, grandi, étendu comme un général vainqueur ; nous avons senti tressaillir en nous une émotion intense, nous avons entendu tomber comme une masse plus lourde que les autres. Et quelques jours après on vendait de ses lettres. Il avait été un citoyen malheureux, un écrivain misérable, un homme à plaindre parmi les infortunés. Ces lettres montèrent tout de suite à 500 francs, à 1.000 francs et plus à l'Hôtel Drouot. Le public lui-même avait compris, le public des collectionneurs, le public des académiciens avait apprécié le mérite de l'œuvre de Pierre Louÿs.

Il est impossible de juger avec précision à une époque la portée d'une littérature quelconque. Vous avez vu dans *Aphrodite* de Pierre Louÿs des conclusions dignes d'être comparées aux belles pages de Platon, de Sophocle, d'Eschyle et de tous les auteurs grecs.

« L'esclavage, l'esclavage, voilà le vrai nom de la passion... »

« Vous n'avez toutes qu'un seul rêve, qu'une seule idée au cerveau, faire que votre faiblesse rompe la force de l'homme, et que votre futilité gouverne son intelligence... »

« Mais quand vous n'avez pu fléchir ni son front, ni son caractère, alors vous adorez... »

« L'être humain est dans l'alternative d'imposer l'esclavage ou bien de le subir. »

Eh bien! cette pensée sera contrôlable tant qu'il y aura des hommes et des femmes sur la terre. Aurait-il pu atteindre à cette péroration qui est très grande, qui égale les plus belles pensées de ceux qui ont disséqué le cœur de l'homme, s'il n'avait, au cours du livre, donné libre cours à sa fantaisie? C'est une poésie superbe en prose, propre à faire mentir Victor Hugo lorsqu'il écrivait : « La prose, c'est toujours le *sermo pedestris*... » Elle égale les meilleurs vers! Pierre Louÿs aurait-il pu le faire s'il n'avait pas exagéré un peu pour sa thèse la sensibilité des femmes, et peut-être un peu le rôle que joue le caprice en amour?

Il faut laisser, en somme, une liberté de fluctuation à l'esprit pour que l'esprit vibre, pour que les neurones s'illuminent et pour

qu'on arrive à quelque conclusion dont la lueur persistera dans tous les siècles qui viendront.

J'estime que sur la valeur de Pierre Louys beaucoup de nos compatriotes se sont trompés. L'opinion publique souvent se trompe, et les juges ne sont pas toujours des littérateurs spécialisés. C'est pourquoi, en cette occasion, une protestation s'élève.

Les écrivains, à notre époque où l'on parle tant de liberté, voudraient demeurer libres, et la loi les empêcherait d'écrire ce qu'ils veulent écrire et qu'ils comprennent seuls, parce qu'ils en ont seuls la vision mystérieuse, l'intuition.

Voilà ce que je crois, mais sans que je cherche le moins du monde à imposer ma conviction.

Je vous prie d'excuser ce mouvement où des souvenirs personnels se mêlent. Mais je suis, tout compte fait, de l'avis de M. le Rapporteur : c'est qu'il faut, dans une société, que l'opinion des juges prédomine. Et la révision n'est pas souvent souhaitable en justice, à mon sens.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'opinion de notre collègue n'est pas tellement différente de celle de M. Tassy!

M. LETELLIER. — Mais non, certainement!

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que M. Nagels voudrait nous dire ce qu'il pense du projet et quelle est la situation dans son pays?

M. NAGELS, *avocat général à la Cour de Liège*. — Je m'excuse beaucoup, mais je n'ai pas de compétence.

M. LE PRÉSIDENT. — Et M. Leloir?

M. LELOIR, *président honoraire à la Cour de Paris*. — Je n'ai pas suffisamment réfléchi à toutes ces questions pour avoir une opinion.

Je me demande, cependant, s'il n'y a pas quelque chose à faire, étant donné que la loi de 1882, que rappelait tout à l'heure M. le Rapporteur, ou, pour parler plus exactement, la loi du 7 avril 1898, qui a introduit un nouvel article 2 dans la loi sur les outrages aux bonnes mœurs du 2 août 1882, frappe les œuvres condamnées d'une sorte de prohibition perpétuelle. Et alors, peut-être y aurait-il quelque mesure à prendre, en dehors de la compé-

tence que l'on propose d'attribuer à la Société des Gens de Lettres et qui me paraît tout à fait contestable, pour que, lorsqu'une œuvre qui peut être une belle œuvre ne semble plus comporter l'appréciation défavorable dont elle faisait l'objet à une certaine époque, elle puisse être librement mise en vente.

Voilà le seul point de vue au sujet duquel il y aurait peut-être une sorte de réparation à organiser.

Quant aux critiques dirigées en général contre ce projet de loi, je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur et je n'ai rien à ajouter.

M. TASSY. — Remarquez qu'en fait ces œuvres sont librement mises en vente : dans la pratique, les poursuites prévues par la loi de 1882 ne sont pas exercées.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour, secrétaire général de la Société générale des Prisons*. — Mais il peut y en avoir!

M. LELOIR. — Si « *Madame Bovary* » avait été condamnée lorsqu'elle fut poursuivie, en 1854, il ne serait guère admissible qu'on ne puisse pas la vendre aujourd'hui.

M. TASSY. — On peut parer aux inconvénients signalés avec de simples mesures d'opportunité! Il n'est pas nécessaire de faire un texte de loi introduisant dans le Code un principe extrêmement dangereux ; il suffit d'une circulaire aux parquets pour empêcher les poursuites.

D'ailleurs, remarquez que le rédacteur du projet de loi s'en doute bien. Il dit dans l'exposé des motifs :

« Les parquets s'abstiennent sans doute d'agir à l'encontre des « ouvrages condamnés, lorsque leur immoralité ne procède pas « d'une intention établie. Mais si cette tolérance tend à prouver « que les magistrats du ministère public sont les premiers à tenir « pour précaire l'autorité qui s'attache à ces condamnations, « n'est-ce pas trop que des poursuites restent juridiquement pos- « sibles? » Evidemment, il voulait introduire son projet ; mais il est tout de même obligé de convenir que, dans la pratique, la situation présente n'est pas tellement abominable! Voici un exemplaire des « *Fleurs du Mal* » suffisamment délabré pour attester qu'il ne date pas d'aujourd'hui. On n'a pas attendu le projet de loi pour l'imprimer avec toutes les pièces condamnées.

M. LELOIR. — Je ne crois pas, d'ailleurs, que la loi de 1882 ait un effet rétroactif.

M. TASSY. — J'ai acheté ce livre après 1882! (Rires.)

M. LELOIR. — Il y a eu des ouvrages condamnés à l'époque de Louis XIV qui paraissent aujourd'hui excellents et sont même devenus classiques.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Il pourrait y avoir prescription!

M. HUGUENEY. — Je vais poser une question ridicule de la part d'un professeur de droit criminel, mais les professeurs plus que les autres ont besoin de s'instruire : Est-ce que la réhabilitation de droit n'aurait pas fait son œuvre au bout d'un certain temps?

M. LELOIR. — Pour les personnes, mais pas pour les livres.

M. HUGUENEY. — Voici mon raisonnement : depuis 1885, il est de principe, et c'est un principe qui, aujourd'hui, s'applique à la réhabilitation judiciaire comme à la réhabilitation de droit, que la réhabilitation ne se borne pas, comme il arrivait autrefois, à faire disparaître les incapacités et les déchéances. Elle efface la condamnation. Alors, la condamnation étant effacée, comment fonder sur une condamnation effacée une prétendue interdiction de mettre en vente?

M. LELOIR. — Ce serait bien dangereux, parce que c'est au bout de dix ans que la réhabilitation est obtenue, et il existe des livres abominables qui sont réimprimés clandestinement et dont la vente libre serait une honte.

M. HUGUENEY. — Je me demande tout de même s'il est permis de faire abstraction de cette réhabilitation de droit et si elle ne rend pas, au moins pour une part, inutile la révision qu'on nous propose.

M. LELOIR. — Comme substitut au parquet chargé du service de la presse, j'ai poursuivi beaucoup d'œuvres et de choses obscènes. Or, il y a nombre de cas où il n'y a pas de doute au point de vue de l'obscénité, et je n' imagine pas qu'on puisse, dix ans après la condamnation, sous prétexte que l'auteur n'aurait pas subi de nouvelle condamnation dans l'intervalle, mettre en vente de pareils écrits!

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — C'est la mise en vente qui reconstitue le délit, en vertu de la décision de justice précédente. Je crois que c'est cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce le même délit, ou est-ce un délit nouveau chaque fois qu'il y a mise en vente?

M. Pierre MERCIER, *avocat à la Cour*. — Je crois que la solution, telle que la suggère M. Huguénéy, aurait des inconvénients.

Il serait dangereux, en effet, qu'automatiquement, par le fait de la réhabilitation *personnelle* de l'écrivain qui a été condamné, l'œuvre puisse de nouveau être mise en vente et fût à l'abri de toute poursuite, parce que, si certaines œuvres d'écrivains, qui avaient été poursuivies pour leur publication, ont cessé, dix ans plus tard, de faire scandale, par suite de l'évolution des mœurs, il serait déplorable que d'autres écrivains — et je suis bien obligé de me servir de ce terme d'écrivain indistinctement, s'appliquant aussi bien à Baudelaire ou à Flaubert qu'aux pornographes de profession — que des pornographes de profession, dis-je, qui auront été justement condamnés, aient le droit, s'ils sont personnellement réhabilités au bout de dix ans, de remettre leurs ouvrages en vente, sans que des poursuites nouvelles puissent être intentées à l'occasion de ce nouveau délit ; c'est ce qui se produirait dans le système proposé par M. le professeur Huguénéy. Je répète qu'il y aurait là, à mon avis, un danger extrêmement grave.

Par conséquent, il semble bien qu'il y ait nécessité d'établir un texte spécial visant l'œuvre elle-même, en dehors du texte qui, s'appliquant à la fois à l'ouvrage et à la personne, profiterait aussi bien à l'œuvre du pornographe qu'à celle de grands écrivains qui ont pu, à un moment donné, choquer l'opinion. Une disposition spéciale est donc nécessaire. Mais cette disposition ne devrait pas consister dans une révision de la condamnation. Les arguments contre la révision qui ont été développés si éloquemment, si littérairement — ce qui était de mise dans un débat comme celui d'aujourd'hui — par notre rapporteur et commentés de la même façon par M. Huguénéy, conservent toute leur valeur. Je m'y rallie entièrement. La procédure de *révision* implique le redressement d'une *erreur* commise par le juge. Or, le juge n'a pas commis d'erreur au moment où il a jugé. Mais, le délit qui a motivé la condamnation a cessé, par hypothèse, d'être un délit aux yeux de l'opinion publique. Et alors peut-être y aurait-il là, non

pas lieu à une révision, mais, comment dirai-je, à une sorte d'amnistie pour l'ouvrage...

M. Clément CHARPENTIER. — Une grâce.

M. Pierre MERCIER. — ...une grâce si vous voulez, empêchant que des poursuites puissent désormais être dirigées contre la mise en vente, la réédition de ces ouvrages ; il faudrait, en un mot, trouver le moyen de rendre légale la pratique des parquets qui, lorsque l'opinion publique a fait elle-même cette révision et cette réhabilitation, s'abstiennent de poursuivre la publication et la mise en vente d'exemplaires de l'ouvrage condamné. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'en ces matières délicates, l'évolution des mœurs est loin de se faire toujours dans une même direction ; les variations de l'opinion publique se produisent tantôt dans le sens de la liberté, tantôt dans celui du rigorisme moral. Le Moyen-Age et la Renaissance ont toléré dans l'art comme dans les coutumes des hardiesses dont le XVII<sup>e</sup> siècle s'est effarouché, et le XVIII<sup>e</sup> s'est permis des licences que le suivant n'a pas un instant admises. Rien ne dit que, dans vingt ou trente ans, dans cinquante ou cent ans, on n'interdira pas de nouveau, comme étant obscènes, comme étant attentatoires à l'ordre public, des ouvrages qui aujourd'hui nous paraissent licites.

Etant données ces modifications dans l'opinion publique, vous voyez le danger de ces révisions légales.

Avant la guerre, nous avons assisté à des poursuites — vous vous en souvenez sans doute — que l'on faisait contre des directeurs de music-hall et leurs artistes qui paraissaient nues sur la scène. Le « nu » au théâtre a donné lieu à des condamnations extrêmement légales, car le juge, qui appliquait à ce moment la loi, faisait une juste appréciation de l'état de l'opinion publique, laquelle n'admettait pas que le « nu » pût se produire en public. Nous avons évolué depuis. Aujourd'hui, nous considérons cela comme tout à fait ordinaire, comme tout à fait admissible...

M. LÉLOIR. — On y voyait même un outrage public à la pudeur, ce qui est un délit de droit commun.

M. Pierre MERCIER. — Oui. Eh bien! aujourd'hui, il y a même des sociétés qui, non seulement au nom de l'art, mais même au nom de la morale et de l'hygiène, préconisent la nudité, la nudité

complète, renouvelant ainsi les pratiques des antiques sectes adamistes. Il y a donc là une évolution considérable ; actuellement on ne poursuit plus l'exhibition de la nudité quand elle se produit dans les théâtres. Est-ce que toutes les petites artistes qui ont été condamnées il y a dix ans, est-ce que les directeurs de music-hall qui ont été, eux aussi, très sévèrement condamnés vont pouvoir, au nom de cette fluctuation dans l'opinion publique, demander la révision de leur condamnation pour avoir été simplement des précurseurs de la morale nouvelle ? Il y a là un danger.

M. LÉLOIR. — Ils ont la réhabilitation.

M. Pierre MERCIER. — Ils demanderaient non seulement la réhabilitation, mais la révision, et la révision d'après le principe du projet de loi ; il me semble qu'il y aurait là quelque chose d'extrêmement grave.

Ce qui fait la difficulté dans cette matière, c'est que, dès que l'on aborde cette question de morale publique, d'outrage public à la pudeur, d'offense à la religion, etc., on entre dans un domaine qui est, en réalité, un domaine d'opinion. Ces délits ne sont pas définis comme le sont les autres délits, le vol, l'escroquerie. Là, il y a des articles qui vous disent : « Le vol, c'est la soustraction frauduleuse d'un objet qui ne vous appartient pas ». « L'escroquerie, c'est l'appropriation d'une partie de la fortune d'autrui par des manœuvres frauduleuses, la prise d'un faux nom, etc. ». Il y a des définitions que le juge n'a qu'à contrôler avec le fait qui lui est soumis pour qu'il puisse appliquer la loi. Et, par conséquent, là, l'opinion du juge s'appuie sur un texte. Evidemment, le juge peut se tromper, commettre une erreur, mais précisément, s'il a commis une erreur, qui se trouve démontrée, entre l'appréciation du fait et le texte de loi qui le définit, alors là, oui, il peut y avoir matière à révision et à révision légale. Tandis que, lorsqu'il s'agit d'un outrage à la pudeur, le juge est obligé, pour formuler son opinion, de s'en référer à l'opinion publique, à l'opinion générale à l'époque où il juge. Et c'est pourquoi il est impossible, comme le disait fort bien notre distingué rapporteur, de réviser légalement le jugement qui a été rendu, parce que le juge, lorsqu'il jugeait, ne pouvait pas savoir l'opinion que la postérité se ferait de la morale publique dix ans, vingt ans ou trente ans après.

Par conséquent, je crois, comme M. Tassy, que cette révision n'est pas, en réalité, une véritable révision ; ce n'est pas pour redresser une erreur du juge, qui en fait n'existe pas, qu'on veut l'instituer ; cette révision est simplement une réhabilitation légale de l'œuvre, qui vient confirmer celle que l'opinion publique a elle-même prononcée.

Dans ces conditions, il me semble que le projet est absolument inutile : l'opinion publique suffit pour prononcer cette réhabilitation. Le principe de la révision serait périlleux parce que, je le répète, cela ouvrirait la porte à toutes sortes d'autres révisions. Comme le disait très bien M. le professeur Hugueney, toutes les atteintes à l'ordre public, telles que faits de grève, etc., qui, à un moment donné, pouvaient paraître comme devant être réprimées et qui ne le paraissent plus dix ou quinze ans après, pourraient être également l'objet d'une demande en révision. Il n'y aurait plus de limite et ce serait saper par la base, comme on l'a dit, l'autorité de la chose jugée et par conséquent l'autorité même de la justice. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au docteur Heuyer.

M. LE DOCTEUR HEUYER. — Je m'excuse de venir, comme médecin, parmi des juristes et des littérateurs aussi distingués, donner une opinion. Mais cependant, quelque chose m'a frappé, autant dans le rapport de M. Tassy, qui insiste sur l'autorité de la chose jugée, que dans une intervention de M. le professeur Hugueney, qui affirme que la loi est définitive et immuable dans le cours des temps.

Il me semble qu'il est nécessaire de faire une distinction : elle vient d'être établie très justement par M. Mercier entre le délit d'opinion et les autres délits.

Sans vouloir remonter trop loin dans l'histoire, il y a eu des condamnations qui ont été prononcées et qui, actuellement, pourraient être révisées. Les condamnations pour délit d'opinion religieuse, politique, métaphysique, morale, littéraire, sont nombreuses dans l'histoire du monde depuis Socrate : les martyrs chrétiens, Galilée, les livres qu'on a brûlés au XVIII<sup>e</sup> siècle, voilà des faits où il pourrait y avoir révision...

M. Pierre MERCIER. — C'est l'opinion publique qui fait cette révision.

M. LE DOCTEUR HEUYER. — Il semble qu'on devrait faire une distinction dans les faits que frappe la loi. Il y a là une criminalité particulière qu'on pourrait qualifier de criminalité précessive, de criminalité qui, à un moment donné, peut être considérée comme un fait louable. On ne peut vraiment pas la confondre, dans la punition prévue par la loi, avec la criminalité récessive, qui consiste dans les crimes de droit commun.

Je crois que considérer la loi comme immuable et définitive, supérieure à toutes les fluctuations sociales, c'est contraire à l'évolution historique. Je ne me place pas au même point de vue que le juriste, mais comme observateur qui voit les choses en elles-mêmes et non selon la lettre de la loi. Il me semble qu'on peut admettre, dans certains cas, la révision de condamnations qui frappent des délits d'opinion concernant la morale, la religion, la politique ou la littérature. Ce n'est pas saper l'autorité de la chose jugée. Lorsqu'il s'agit de vol, d'assassinat, la criminalité est d'une autre nature, la loi qui la punit peut être considérée comme immuable à travers les temps, encore n'est-ce pas absolument sûr.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que la loi est immuable et supérieure à toutes les fluctuations sociales, et je ne vois aucune difficulté à adopter la possibilité d'une révision, puisque la loi elle-même est variable.

M. TASSY. — Cela n'offre aucune difficulté, mais à quoi cela servira-t-il ?

Vous parlez de Galilée. Quel intérêt peut bien offrir aujourd'hui la révision du procès de Galilée ! Cela n'aurait aucun intérêt ni pour la personne de Galilée, ni pour les idées qu'il a professées.

La révision de la condamnation de Galilée n'ajouterait aucun lustre à la théorie de la rotation de la terre. Elle est ce qu'elle est, par elle-même.

Depuis quelque temps, il y a des gens qui occupent leurs loisirs à écrire des éloges, à composer des réhabilitations. Cela se fait depuis Erasme et même depuis les derniers siècles de l'Empire romain : éloge de la folie, éloge du vice, éloge de la luxure, de la paresse, etc... En ce moment même, il y a une collection littéraire des éloges des sept péchés capitaux. C'est amusant, mais on aurait tort d'y attacher un intérêt moral, social ou juridique.

Maintenant, quand un individu est puni par décision de justice, cela ne signifie pas que de tout temps et en tous lieux — et je me suis efforcé de l'indiquer tout à l'heure — la décision du juge aurait été, est, ou sera valable comme la vérité éternelle et absolue. Mais pour un moment donné et à un moment précis du temps, cette décision signifie quelque chose et il n'y a vraiment aucun intérêt à venir la modifier au goût du jour. Cela peut être un divertissement littéraire, cela peut offrir même un intérêt moral dans certains cas...

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Commercial.

M. TASSY. — ...commercial aussi quelquefois. Par exemple, dernièrement, il y a des gens qui ont fait l'apologie de Judas. L'apologie de Judas, voilà un grand procès!...

Qu'est-ce que vous voulez, c'est amusant, c'est intéressant. Au point de vue philosophique, c'est très intéressant à lire. C'est un grand procès à réviser. Il y en a comme cela tout le temps.

M. PIERRE MERCIER. — Il n'a pas été condamné, il s'est condamné lui-même!

M. TASSY. — En somme, je ne prétends pas qu'il faut adorer fétichiquement la loi et les jugements rendus. Il faut reconnaître leur caractère de relativité. Mais ce caractère de relativité, il n'est nullement nécessaire de l'accentuer par des remaniements successifs et de mettre ces révisions morales en forme juridique. La Cour de Cassation passerait son temps à cela, et elle a vraiment mieux à faire!

M. DONNEDIEU DE VABRES. — En entendant tout à l'heure l'argument présenté par M. Pierre Mercier, je me disais que cet argument peut se retourner contre sa thèse, en faveur de la révision. Mon impression à cet égard vient d'être confirmée par ce que disait tout à l'heure M. le docteur Heuyer.

Je ne voudrais pas me faire l'avocat du diable, mais voici, en me plaçant sur un terrain étroitement juridique, l'objection que je me permettrai d'adresser à M. Tassy.

Je crois que M. Tassy a un peu exagéré, au regard de ce qui est le droit positif chez nous, la force absolue du principe de l'autorité de la chose jugée. M. Tassy nous a dit qu'actuellement une

erreur judiciaire ne doit être reconnue, ne doit être admise que lorsque le jugement attaqué implique une contradiction.

Ceci était peut-être vrai jusqu'en 1895, avant l'institution du fait nouveau. Mais, depuis que le fait nouveau a été admis comme un cas nouveau de révision auquel la jurisprudence de la Cour de Cassation donne une extension toujours plus grande, est-ce que c'est encore vrai?

Vous connaissez des jugements à l'égard desquels l'autorité de la chose jugée a cessé de s'imposer comme la règle : ce sont les jugements des tribunaux pour enfants. Il y a ici bien des personnes qui sont qualifiées pour nous le dire. Les mesures prescrites par ces tribunaux dans de véritables jugements sont l'objet de modifications au fur et à mesure que l'intérêt de celui qu'elles concernent le demande.

Sur le terrain doctrinal, je vous rappelle que plusieurs criminalistes de l'École positiviste préconisent la révision périodique des jugements de condamnation. Des projets de codes nouveaux lui font une place, en ce qui touche, tout au moins, les mesures de sûreté.

Alors j'arrive, — et c'est pourquoi je vous disais tout à l'heure que l'observation de M. Mercier me paraissait militer en faveur de la révision, — j'arrive à la distinction qu'il établissait entre deux sortes de décisions judiciaires quand le jugement a eu pour objet la constatation d'un fait précis et l'application, en conséquence, d'une règle de droit. Je comprends que la révision soit extrêmement limitée et qu'elle ne puisse être opérée que dans des cas étroitement déterminés. Mais, lorsqu'il s'agit surtout, comme le supposait tout à l'heure M. le docteur Heuyer, d'une satisfaction donnée au sentiment public, d'un jugement en rapport avec un certain état de l'opinion, lorsque cet état de l'opinion s'est modifié, lorsque, par conséquent, ce jugement a perdu sa raison d'être, pourquoi n'y aurait-il pas une révision?

Vous apercevez l'analogie avec la pratique que je rappelais tout à l'heure, concernant le régime éducatif de l'enfance. Le jugement d'un tribunal pour enfants n'a pas pour objet, comme la condamnation d'un adulte, de réprimer un écart de conduite et de dire le droit. Il répond à un état de fait. Il résulte de circonstances qui, plus tard, peut-être, se modifieront. Il évoluera comme elles.

Ce raisonnement ne s'applique-t-il pas, *mutatis mutandis*, au jugement qui, pour répondre aux exigences morales d'une époque, a frappé l'auteur d'une œuvre littéraire?

L'intérêt pratique est le suivant : M. Pierre Mercier apercevait tout à l'heure la nécessité d'une grâce pour arrêter les effets du jugement, lorsqu'ils ont cessé de satisfaire aux nécessités sociales. Il me semble, pour les raisons précédentes, que cette mesure d'extinction s'accorde assez bien avec la notion moderne de la révision.

J'ai exprimé les idées que m'a suggérées la discussion, non pas du tout pour m'instituer le défenseur du projet de loi, mais pour mettre en relief ce qu'avait peut-être d'excessif l'argument de M. Tassy, relatif à l'autorité de la chose jugée.

M. TASSY. — J'estime qu'on ne saurait être excessif en pareille matière. En matière de révision, on a toujours le mot à la bouche, et on a toujours sur la chose qu'il signifie des idées incertaines, parce que passionnées. On n'exagère pas beaucoup en disant que pour trop de gens la révision c'est toute modification d'une décision judiciaire. Pourtant, la révision, ce n'est pas cela.

Je ne voudrais pas avoir l'air de Gros-Jean devant son curé. Mais enfin, j'ai appris que la révision c'était la remise en jeu d'une décision judiciaire devenue définitive, pour laquelle aucune voie de recours ne reste ouverte, c'est-à-dire ni opposition, ni appel, ni cassation.

Vous parlez des jugements qui frappent les enfants. Ce ne sont pas, à vrai dire, des jugements répressifs, ce sont des décisions éducatives. Ces décisions éducatives peuvent être modifiées. On a bien soin de spécifier qu'une décision prise à l'égard d'un mineur n'est pas un châtement, c'est une mesure d'éducation, de correction, et, par conséquent, il n'y a aucune contradiction en fait, ni dans les termes, à disposer que, à propos de l'enfant, on prendra des décisions successives, suivant les besoins qui seront signalés dans sa croissance intellectuelle, physique ou morale.

Mme PAUL KAHN, *avocat à la Cour*. — ...A cause de son amendement.

M. TASSY. — Ou à cause du contraire.

Et puis, il faut bien réfléchir aussi que, si on admet la révision dans un sens favorable, il faudra aussi l'admettre en sens con-

traire. Je sais bien qu'on n'admet pas la révision dans l'intérêt social ; on n'admet la révision que dans l'intérêt du condamné. Mais enfin, comme j'ai essayé timidement de l'indiquer, si en 1930 on éprouve le besoin de modifier un jugement de 1857 au nom de l'état d'esprit d'aujourd'hui, il n'y a pas de raison pour que, en 1950, on ne modifie pas le nouveau jugement au nom d'un nouvel état d'esprit. Prenez la *Vie des dames galantes*, de Brantôme. Elle n'a scandalisé personne, je crois, au XVI<sup>e</sup> siècle ; je crois qu'à cette époque, les prudes et honnêtes dames lisaient les ouvrages de Brantôme avec un détachement parfait, un détachement amoral, si vous voulez. On ne voit pas bien ce livre, actuellement, entre les mains des fillettes dont on coupe le pain en tartines. Alors, faudra-t-il intervenir? Faudra-t-il que le ministère public intervienne contre les éditeurs qui mettront la *Vie des dames galantes* en vente? Je ne le crois pas. Je crois qu'il faut, autant que possible, ne pas toucher à ces choses, laisser l'évolution des esprits se faire. La révision des condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs, c'est une expression morale, mais il ne faut pas la mettre en forme juridique, je ne le crois pas.

M. PIERRE MERCIER. — C'était aussi ma conclusion, comme vous l'avez très bien observé.

M. TASSY. — Au fond, il n'y a que la question des intérêts matériels, la question de mise en vente des œuvres.

M. PIERRE MERCIER. — J'étais tout à fait de votre avis, j'ai simplement souligné la difficulté de la question.

M. TASSY. — Au procès de Baudelaire, le ministère public a prononcé des paroles qui nous semblent curieuses, et il a requis la condamnation pour des raisons d'ordre général qui sont invoquées aujourd'hui en faveur de la révision, par exemple au sujet de la nocivité comparée du livre et du journal. Le livre lui paraissait plus nuisible que le journal. Aujourd'hui, on estime que le journal est plus nuisible que le livre.

Le procureur impérial Pinard a d'ailleurs requis d'une manière extrêmement faible, extrêmement lamentable. Tout a été lamentable dans ce procès, l'accusé, l'éditeur, le procureur et l'avocat, tout le monde! (*Rires.*) C'est l'opinion que tout le monde a eue

à ce moment-là. Remarquez que la sanction elle-même a été de 200 francs d'amende, qui ont été réduits à 50 francs.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Mais il y avait l'interdiction de vente qui existerait encore.

M. TASSY (*montrant un exemplaire des Fleurs du Mal*). — Tenez, la preuve!

M. LELOIR. — Vous dites que l'on tolère. Je comprends que la police ou même la justice ne veuillent pas poursuivre, mais il suffirait, pour que la justice fût saisie, que, sur une citation directe de partie civile, la poursuite fût introduite, et, en présence de l'art. 8 de la loi de 1882-1898, le tribunal correctionnel serait bien obligé de condamner.

M. PIERRE MERCIER. — La Ligue des Pères de famille!

M. TASSY. — La Ligue des Pères de famille ou l'abbé Bethléem; mais cela n'ira pas bien loin.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — N'a-t-on pas fait condamner, autrefois, les femmes qui se montraient nues dans les music-halls?

M. ETIENNE MATTER, *secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants*. — Ce fut pour elles une bonne réclame, et parfois la fortune!

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Parfaitement, et je crois bien que le projet de loi dont on nous a entretenus avec tant d'agrément est un projet de loi qui serait de nature à faire la fortune d'un certain nombre d'éditeurs et de marchands... à moins qu'ils ne se trompent, car les livres interdits prennent d'autant plus de valeur, si bien que si j'étais leur complice, ou leur défenseur, ou leur conseil, je leur dirais peut-être : « Restez donc tranquilles! »

M. PIERRE MERCIER. — Encourez une bonne petite condamnation!

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Il faut tenir compte de ce qu'a dit M. Donnedieu de Vabres et de ce que vient de souligner M. le Président Leloir. Il est évident que si la vente d'un livre reste interdite, il ne suffit pas de dire : « La police ne requiert pas la saisie de ces livres, le parquet ne poursuit pas, laissons les choses dans l'état ». Ce n'est pas assez.

M. PIERRE MERCIER. — Mais il n'est pas besoin de procédure, de révision pour cela.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce serait une grosse erreur que de prendre le terme de révision dans le sens de la procédure de révision devant la Cour de Cassation, ou encore d'assimiler la décision judiciaire à intervenir aux décisions prises en matière de mineurs ou de pension alimentaire, où tout est révisable d'une façon constante quand changent les circonstances.

Il semblerait résulter de ce qui a été dit ici que c'est lorsqu'un livre interdit par un jugement ancien est mis en vente que la question pourrait se poser à nouveau de savoir s'il y a lieu de persister et de maintenir l'interdiction, et de dire : « Commet un délit celui qui le vend encore ». Ce ne serait pas une procédure de révision, et point n'est besoin de mettre en cause le garde des Sceaux, la Société des Gens de Lettres et la Cour de Cassation. Il semble que, dans ce cas, il suffirait d'un article de loi peut-être... Oh! je ne fais pas de projet en ce moment-ci, je suggère une idée, je pose une question ; il suffirait de faire revenir l'affaire devant la 12<sup>e</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine ou devant les tribunaux correctionnels qu'on vient de rétablir avec tant de générosité dans tous les arrondissements de France, pour faire trancher la question?

C'est de cette façon que la question pourrait se poser. Les tribunaux correctionnels pourraient trancher la question avec contrôle de la Cour de Cassation au dernier degré, s'il y avait lieu.

Il faudrait dire que le fait, en somme, pourrait de nouveau être soumis à la juridiction correctionnelle répressive, étant donné que le délit prend date du jour de la mise en vente du livre.

C'est tout de même toucher à la chose jugée, et on comprend très bien le souci du rédacteur de ce projet qui s'est rendu compte que certaines décisions seraient valables pour l'éternité. Car la décision porterait pour l'éternité, et la vente du livre serait interdite à jamais. C'est là-dessus qu'il faudrait revenir.

M. TASSY. — Alors, ce qu'il faut, c'est une modification à la loi de 1882.

M. PIERRE MERCIER. — Tout simplement. Il y a quelque chose d'analogue en matière de contrefaçon. Vous savez que, lorsqu'une contrefaçon s'est produite et qu'un jugement a déclaré des objets

contrefaits, on ne peut plus remettre en vente ces objets sans commettre de nouveau le délit. Mais il faut que le délit soit poursuivi chaque fois.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce n'est qu'une analogie, parce que le nouveau jugement est nécessaire pour se rendre compte si l'objet est bien une contrefaçon. Tandis que, dans notre cas, le livre existe.

M. PIERRE MERCIER. — Evidemment, ce n'est qu'une analogie. Mais lorsque le brevet est tombé dans le domaine public, à ce moment-là les poursuites tombent également. Au bout de quinze ans, les poursuites cessent, il ne peut plus y avoir contrefaçon.

Par conséquent, on pourrait prévoir également, pour le livre qui a été condamné, que, au bout d'un certain temps, et par un nouveau jugement du tribunal qui a prononcé la condamnation, le tribunal déclarerait que le livre ne doit plus être poursuivi, étant donné l'état des mœurs, l'état de l'opinion.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Prenez garde quand il s'agit de procès d'assises. Il faudrait faire fonctionner les assises pour l'histoire de la vente d'un livre ! D'un côté, la Cour de Cassation, de l'autre côté la Cour d'assises !

Je crois qu'il vaut mieux en faire un bon délit dont on laissera l'appréciation au tribunal.

M. LÉLOIR. — Ce n'est qu'un simple délit et le tribunal correctionnel en connaît alors même que le livre a été condamné par la Cour d'assises. La question n'est pas mûre encore.

#### Observations écrites

M. PASCALIS, directeur à la Préfecture de police. — Le projet de loi sur la révision des condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre ne vise, en fait, on le sait, qu'un seul cas, celui de Baudelaire, auteur des *Fleurs du Mal* et condamné en 1857. M. Tassy constate qu'en réalité, les pièces des *Fleurs du Mal* qui ont valu à Baudelaire sa condamnation sont depuis longtemps réimprimées et librement vendues. Le parquet

ne relève pas le délit, l'opinion publique ne s'émeut pas, il n'y a ni procès, ni scandale. L'exposé des motifs du projet de loi allègue cependant que des poursuites restent juridiquement possibles. Au cours de la discussion du rapport, un certain nombre de membres de la Société générale des Prisons ont soutenu la même opinion. Il ne leur paraît pas chimérique qu'un des tribunaux d'arrondissement rétablis recommence, afin de s'occuper, le procès des *Fleurs du Mal*. C'est ce que le projet et c'est ce que nos collègues voudraient éviter.

Nous croyons que ces craintes ne sont pas fondées. Il est sans doute téméraire de penser que le Garde des Sceaux ait pu commettre une erreur de droit, mais nous espérons démontrer que des poursuites seraient aujourd'hui juridiquement impossibles contre un éditeur des *Fleurs du Mal*.

Pour justifier la possibilité des poursuites, on se fonde sur le jugement même de 1857 et sur la loi du 2 août 1882. Le jugement de 1857 prononce des amendes contre Baudelaire et ses libraires, Poulet-Malassis et de Broise et les condamne, en outre, « conjointement à la suppression des pièces incriminées ». La loi du 2 août 1882 dispose, art. 2 : « La vente, la mise en vente ou l'annonce « des livres condamnés sera punie des peines portées par l'article premier de la présente loi ». De ces textes, on conclut qu'il y aurait une espèce de délit contraventionnel, résultant de la vente d'une pièce « supprimée », ou d'un livre « condamné », délit qui serait commis automatiquement par le seul fait de la vente, comme le délit d'infraction à un arrêté d'expulsion ou d'interdiction de séjour.

En quoi consiste la peine de la « suppression » prononcée par le jugement de 1857 ? Elle est prévue par l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 et dont le jugement a fait application. Cet article est ainsi conçu : « Tout arrêté de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de « publication, ordonnera la suppression ou la destruction des « objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, « en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de « la condamnation.

« L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées « aux frais du condamné.

« Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. »

Il ne s'agit donc, on le voit, que des objets saisis ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire des « objets » qui existaient au moment de la condamnation. Il ne s'agit que des livres imprimés et mis en vente au moment où ont lieu les poursuites. Si même l'on soutenait que la suppression entraîne l'interdiction de réimprimer dans l'avenir, on serait bien obligé de reconnaître que la suppression, aux termes de cet article 26, ne comporte par elle-même aucune sanction. Interprétons dans le jugement de 1857 ce terme de suppression comme un conseil paternel donné par des juges dont nous ne retenons aujourd'hui que la sévérité, mais dont l'intention, à l'époque, pourrait avoir été indulgente.

La seule sanction que pouvait recevoir l'injonction de suppression formulée par le jugement de 1857 se trouve dans l'article 27 de la même loi du 26 mai 1819. Cet article était ainsi conçu : « Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur ».

Les lois de 1819 sont restées en vigueur jusqu'à la promulgation de celle du 29 juillet 1881, qui les a définitivement abrogées. Cette loi ne contient rien de comparable à l'article 27 de la loi de 1819. La loi du 2 août 1882 est venue bientôt renforcer, en ce qui concerne les outrages aux bonnes mœurs, les dispositions insuffisantes de la loi de 1881, mais, dans son texte primitif, la loi de 1882 ne contient non plus rien qui ressemble à notre article 27. C'est seulement en 1898 que la loi de 1882, remaniée et encore renforcée, a reçu la rédaction que nous avons citée tout à l'heure. Il suit de là que, de 1881 à 1898, la réimpression et la vente d'une pièce « supprimée » ou d'un livre « condamné » ont échappé à toute répression. C'était simplement un fait dont les éléments avaient déjà été soumis aux tribunaux, sur lequel il y avait une jurisprudence, mais que les juges restaient libres d'apprécier souverainement.

La loi de 1898 n'a donc fait que reprendre, sinon les termes, du moins le principe de la loi de 1819, mais nous n'avons donné tout à l'heure qu'une citation partielle de ce texte. L'article 2 de

la loi de 1882, modifiée en 1898, contient en effet deux dispositions distinctes, et nous allons cette fois les citer intégralement :

« La prescription, en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre, est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

« La vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés sera punie des peines portées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

Ne chicanons pas trop le législateur de 1898 sur cette expression « livres condamnés ». Elle est inexacte. Ce sont les auteurs, et non les livres, qui sont condamnés, mais elle est explétive et commode. Nous l'emploierons ici même jusqu'au moment où nous constaterons qu'elle ne va pas cependant sans quelques inconvénients.

Nous ferons un rapide historique de la prescription en matière de presse.

L'article 29 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi conçu : « L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

« Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. »

La loi de 1881 avait établi sans distinction une prescription de trois mois, applicable à tous les délits de presse, à compter du jour où ils auront été commis. La loi de 1882 n'avait d'abord rien changé. L'innovation de la loi de 1898 a donc été de porter à un an le délai de prescription, très supérieur à la prescription de trois mois, mais encore inférieur à la prescription de droit commun, qui est de trois ans. C'est M. René Bérenger qui, dans la discussion de la loi, a montré que le délai de trois mois était souvent insuffisant pour que le parquet pût engager des poursuites, et qui a fait porter le délai à un an. C'est également lui qui a fait fixer le point de départ de la prescription, non point du jour du dépôt légal, mais du jour de la publication, de la mise en vente effective.

Ainsi, aux termes de la loi de 1898, il suffit à l'éditeur d'un livre d'établir que cet ouvrage s'est vendu publiquement depuis

plus d'un an pour échapper à toutes poursuites du chef d'outrages aux bonnes mœurs. On peut apprécier différemment ce système. Il a pu soustraire à la répression certains ouvrages dont le véritable caractère n'était pas d'abord apparu, ou dont la vente limitée à une clientèle restreinte n'avait pas fait scandale, mais il a au moins cet avantage d'assurer à la librairie, à l'art, à l'expression de la pensée, une certaine sécurité ; un livre publié depuis plus d'un an (sur un point quelconque du territoire, évidemment) échappe donc à toutes velléités répressives d'un procureur, si désœuvré qu'on l'imagine. En est-il de même d'un livre antérieurement condamné et remis en vente ? C'est la seule question qui doit ici nous occuper. La discussion serait sans intérêt, s'il ne s'agissait que du délai de prescription. Si l'article 2 de la loi de 1882 ne s'appliquait pas, les auteurs et imprimeurs de livres condamnés et remis en vente bénéficieraient de la courte prescription de trois mois, prévue par la loi de 1881 ; à défaut, ils bénéficieraient tout au moins de la prescription de droit commun qui est de trois ans. Or, il y a beaucoup plus de trois ans que les pièces condamnées des *Fleurs du Mal* se vendent publiquement et impunément. Il s'agit de savoir surtout si le point de départ de la prescription est bien celui qu'indique l'article 2 de la loi de 1882, c'est-à-dire le jour de la publication, ou, pour les livres condamnés, de la republication.

L'affirmative n'est pas douteuse. Ce n'est assurément pas par hasard que les dispositions relatives à la prescription se sont trouvées réunies dans le même article avec celles qui ont trait à la mise en vente de livres condamnés. Toutes les prescriptions en matière de presse se comptent du jour de la publication, et il n'est pas raisonnable de penser que le législateur de 1898 ait voulu, sans le dire expressément et dans un article qui justement organise une prescription spéciale, faire de la vente d'un livre condamné, et seulement de cette infraction-là, un délit continu qui se commettrait aussi longtemps que la vente se poursuivrait.

Les travaux préparatoires de la loi de 1898, tels du moins qu'on peut les suivre dans Dalloz, apportent quelques secours à notre thèse. Le rapport au Sénat de M. d'Estournelles de Constant s'exprime ainsi :

« Quant au dernier paragraphe de l'article 2, il nous a paru « qu'en ce qui concerne les livres qui ont déjà fait l'objet d'une

« condamnation, il n'y avait pas de motif pour ne pas leur appliquer les dispositions du présent projet de loi. » Des termes aussi généraux ne peuvent exclure la prescription. Les mots « les dispositions du présent projet de loi » n'auraient aucun sens s'ils ne visaient pas la prescription organisée par le premier paragraphe de l'article 2. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit de livres condamnés et que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1882 vise les délits commis par tous moyens de publication « autres que le livre ». Les derniers articles de la loi, 3, 4 et 5, sont des articles de procédure relatifs aux complices, aux circonstances atténuantes et aux incapacités électorales.

L'article 2 est donc le seul article de la loi qui vise les livres ; paragraphe 1<sup>er</sup> : prescriptions ; paragraphe 2 : poursuites contre les livres condamnés. Les dispositions de la loi applicables aux livres condamnés sont donc uniquement celles qui fixent le délai et le point de départ de la prescription, et celles qui, par analogie avec les faits visés à l'article 1<sup>er</sup>, fixent la peine.

Que le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre ne soit pas un délit continu, on peut, d'un certain point de vue, et dans l'intérêt général de la répression, le regretter, mais dans l'état présent des textes et de la jurisprudence, il faut admettre que la prescription part du jour de la mise en vente et, donc, qu'au bout d'un très court délai, la réimpression restée impunie d'un livre condamné échappe définitivement à toute répression.

Notre éminent collègue, M. Huguency, discutant l'autre jour le rapport de M. Tassy, souhaitait voir s'établir pour les ouvrages de l'esprit quelque chose d'analogue à la réhabilitation de plein droit. L'expression équivoque, employée par la loi même, « livres condamnés », devait faire naître cette idée de réhabilitation des livres, mais sa réalisation paraît devoir se heurter à quelques difficultés pratiques. Il est bien arrivé que des auteurs condamnés pour outrages aux bonnes mœurs ont obtenu leur réhabilitation personnelle, mais cela ne changeait rien au caractère obscène de leurs livres, et, semblablement, des ouvrages « condamnés » ont pu cesser de faire scandale sans que leurs auteurs eussent mérité ou fussent capables d'obtenir la réhabilitation. Il y a cependant quelque chose qui mérite d'être retenu dans les suggestions de M. Huguency. Ne venons-nous pas de voir se dérouler, à propos des *Fleurs du Mal*, les diverses péripéties d'une procédure mi-

partie juridique et mi-partie sentimentale? Condamnation des *Fleurs du Mal*, retour favorable de l'opinion, réimpression des pièces « condamnées », silence du parquet entraîné par le revirement du sentiment général, prescription, et enfin extinction de l'action publique.

C'est une idylle judiciaire. Elle pourrait servir d'exemple, elle pourrait satisfaire et enchanter M. Huguéney.

## SEANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 19 MARS 1930

---

*Présidence de M. le commandant JULLIEN et de M. HUGUENEY,  
vice-présidents.*

---

*Excusés : MM. LE POITTEVIN, TOURNON, CHAUMAT, CALOYANNI.*

*Membres nouveaux : M. l'Abbé DAMON, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard, pour les prisonniers libérés, à Couzon-au-Mont-d'Or.*

*M. DEBUC, procureur de la République près le Tribunal de Versailles.*

*M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait part du décès de M. le Chanoine ROUSSET, directeur de l'Œuvre de Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or.*

*M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Motel qui doit nous rendre les comptes de l'exercice 1928.*

*M. MOTEL, Trésorier. — Je vous donne d'abord les chiffres globaux des dépenses et des recettes. Le montant des recettes*